



ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE

RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS577/RW.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: Réunion ouverte	14
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	23
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	30

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	45
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	46
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	50
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	55

ANNEXE A**DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: Réunion ouverte	14
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	16

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 14 août 2023

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, ainsi que toutes procédures de travail additionnelles, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande, si possible dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Si des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sont communiqués, les parties et tierces parties traiteront ces RCC conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, et ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont

pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera partagée avec toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente produira simultanément une traduction de cette pièce ou de sa partie pertinente dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence dès qu'elle est identifiée et au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si

la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce EU-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: EU-1 (EU-21-OP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC.

Questions

9. 1) Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment.

2) Avant la réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.

3) Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 ci-après.

Réunion de fond

10. Le Groupe spécial pourra ouvrir ses réunions avec les parties au public, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une langue de l'OMC à une autre devrait être présentée par une partie au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond avec les parties réservée à cette fin. Le Groupe spécial pourra ouvrir la séance avec les tierces parties au public pour les tierces parties souhaitant rendre leur déclaration publique, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial, trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elle a l'intention de faire une déclaration orale lors de cette séance.

-
19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
- 3) Chaque tierce partie fournira, au plus tard trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties, une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance.
20. Afin qu'il puisse y avoir des interprètes disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de l'OMC autre que l'anglais, qui est la langue dans laquelle la présente procédure de groupe spécial est menée, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de l'OMC.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique inverse. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces

parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré, qui résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses première et deuxième communications écrites et sa déclaration orale et pourra aussi inclure un résumé de ses réponses et de ses observations sur les réponses aux questions posées après la réunion de fond.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que sa communication et/ou sa déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie conformément au calendrier que le Groupe spécial aura adopté. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

29. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes observations écrites supplémentaires.

Rapports intérimaire et final

30. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués par les parties.

Signification des documents

31. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans l'application DORA constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans l'application DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
- b. Avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie ou tierce partie présentera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de

présentation sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.

- c. Le Groupe spécial fournira aux parties la partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via l'application DORA.
- d. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant l'application DORA, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- e. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans l'application DORA, elle en avertira le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis au Groupe spécial, y compris les éventuelles pièces. Ce courriel sera adressé à DSRegistry@wto.org, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 17h30 à la date fixée par le Groupe spécial. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie ainsi que, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un support électronique acceptable pour le destinataire. Dans ce cas, la partie ou tierce partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire du Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, selon qu'il sera approprié, une notification indiquant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
- f. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais de l'application DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant déposé le document qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ou tierce partie ayant déposé ce ou ces documents fournira par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) et au secrétaire du Groupe spécial, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie ou tierce partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ou tierce partie ayant déposé le ou les documents.
- g. Les parties et tierces parties sont responsables, par l'intermédiaire des administrateurs de leurs comptes DORA, de la création et de la mise à jour de leurs comptes DORA. Le greffe du règlement des différends peut fournir son aide pour la gestion de ces comptes.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

32. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 14 août 2023**

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité dans le différend DS577.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent:

- a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause en l'espèce, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 4 ci-après;
- b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les présentes procédures cessent de s'appliquer aux RCC si la personne qui les a fournis les rend publics ou accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

3. Si les États-Unis souhaitent communiquer au Groupe spécial des RCC provenant des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause, ils obtiendront, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué les RCC et la transmettront au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Si l'Union européenne a besoin de RCC provenant des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause pour préparer ses communications ou afin de communiquer ces RCC au Groupe spécial, les États-Unis obtiendront, le plus tôt possible après avoir reçu la demande de l'Union européenne, une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué les RCC, transmettront cette lettre au Groupe spécial avec copie à l'Union européenne et fourniront les RCC à l'Union européenne.

4. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis.

5. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Dans le cas où une tierce partie recevra des communications écrites conformément aux procédures de travail, elle recevra une version caviardée de toute communication écrite contenant des RCC et une version caviardée des pièces y relatives. Les versions caviardées des communications écrites des parties reçues par les tierces parties conformément aux procédures de travail et les versions caviardées des pièces y relatives seront suffisantes pour permettre raisonnablement de comprendre la nature des

renseignements en cause. Une tierce partie pourra demander à avoir accès aux RCC communiqués au Groupe spécial. Une partie à qui une tierce partie demande à avoir accès aux RCC doit accorder cet accès dans les moindres délais.

6. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

7. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du ou des produits visés par les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

8. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages, du document contenant des RCC une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". En plus de ce qui précède, une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce EU-1 (RCC), pièce USA-1 (RCC)).

9. Les documents précédemment communiqués à l'autorité chargée de l'enquête de la partie mise en cause ou établis par cette autorité qui contiennent des renseignements désignés comme renseignements confidentiels ou renseignements commerciaux exclusifs aux fins des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend, et sur lesquels figure une mention indiquant qu'il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs ou un libellé à cet effet (y compris des en-têtes et une mise entre crochets), qui ont également été désignés comme RCC dans le présent différend, seront réputés être conformes à la prescription énoncée au paragraphe 8. Lorsqu'une partie présentera un document précédemment communiqué à l'autorité chargée de l'enquête considérée ou établi par celle-ci, elle inscrira sur la page de couverture du document la mention suivante: "Le présent document a été communiqué à [nom de l'autorité chargée de l'enquête] ou établi par celle-ci et conserve ses mentions de confidentialité originales".

10. Pour tous les RCC communiqués sous la forme d'un code binaire ou sous une autre forme électronique, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de stockage et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire ou les autres fichiers électroniques.

11. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 8 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

12. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

13. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final

aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

14. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU
GROUPE SPÉCIAL: RÉUNION OUVERTE****Adoptées le 20 septembre 2023**

1. Le Groupe spécial commencera sa réunion de fond avec les parties (à la date indiquée pour cette réunion dans son calendrier) par une séance ouverte au public au cours de laquelle aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué ("séance non confidentielle").

2. À cette séance, chaque partie sera invitée à faire une déclaration liminaire et une déclaration finale qui ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Après que les deux parties auront fait leur déclaration liminaire, chacune se verra ménager la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations sur la déclaration de l'autre partie, comme indiqué dans les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ce dernier pourra poser toutes questions ou formuler toutes observations pendant cette séance. Ces questions ne comprendront pas de renseignements confidentiels.

3. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial tiendra une séance privée ("séance confidentielle") au cours de laquelle les parties seront autorisées à faire des déclarations ou des observations additionnelles et à poser des questions comprenant des renseignements commerciaux confidentiels. Le Groupe spécial pourra également poser des questions pendant la séance confidentielle.

4. Le Groupe spécial commencera la séance avec les tierces parties dans le cadre de sa réunion de fond avec les parties en ouvrant une partie de cette séance au public ("séance non confidentielle avec les tierces parties"). Pendant cette partie de la séance avec les tierces parties, aucun renseignement confidentiel ne sera mentionné ni divulgué. Chaque tierce partie souhaitant faire sa déclaration à la séance non confidentielle avec les tierces parties le fera, mais veillera à ce que ladite déclaration ne comprenne pas de renseignements confidentiels. Après que ces tierces parties auront fait leur déclaration, les parties ou le Groupe spécial pourront poser des questions ou formuler des observations sur ces déclarations, comme prévu au paragraphe 21 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Ces questions ou observations ne comprendront pas de renseignements confidentiels. Dans la mesure où le Groupe spécial ou l'une quelconque des autres tierces parties le jugera nécessaire, le Groupe spécial conclura cette partie de la séance avec les tierces parties et tiendra une séance privée avec les tierces parties ("séance confidentielle avec les tierces parties") au cours de laquelle les autres tierces parties feront leurs déclarations. Le Groupe spécial ou les parties pourront également poser des questions pendant cette séance confidentielle.

5. Pendant les séances confidentielles mentionnées ci-dessus, les personnes suivantes seront admises dans la salle de réunion:

- les membres du Groupe spécial;
- les membres des délégations des parties;
- les membres des délégations des tierces parties pendant toute la durée de la séance avec les tierces parties;
- le personnel du Secrétariat de l'OMC qui assiste le Groupe spécial.

6. Comme indiqué ci-après au paragraphe 7, les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres inscrits du public pourront suivre en direct les séances non confidentielles au moyen de leur télédiffusion en circuit fermé dans une salle séparée.

7. Les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les observateurs et les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC pourront assister aux retransmissions sur présentation de leurs badges officiels. Les journalistes et les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes accrédités pourront indiquer au Secrétariat (Division de l'information et des relations extérieures) qu'ils souhaitent assister aux retransmissions. Au plus tard trois semaines avant la réunion de fond, le Secrétariat de l'OMC postera un avis sur le site Web de l'OMC pour informer le public de la tenue

des séances non confidentielles. L'avis comportera un lien qui permettra aux membres du public de s'inscrire directement auprès de l'OMC. La date limite pour cette inscription sera communiquée aux parties dès qu'elle aura été fixée.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 21 décembre 2023. Le 18 janvier 2024, les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. L'Union européenne n'a présenté aucune demande de réexamen du rapport intérimaire. L'Union européenne a présenté des observations écrites sur la demande écrite des États-Unis le 30 janvier 2024. Aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, il est répondu dans la présente annexe aux questions soulevées par les parties dans le contexte du réexamen intérimaire. Outre les modifications spécifiques exposées dans la section suivante, nous avons aussi corrigé dans l'ensemble du rapport des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui ont été relevées par les États-Unis, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-après. La numérotation des notes de bas de page du rapport final a changé en raison de ces révisions. Les numéros des paragraphes du rapport final restent inchangés.

2. DEMANDES DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

2.1 Paragraphe 7.3

2.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.3, faisant valoir que, tel qu'il a été rédigé initialement, il ne reflète pas l'argument des États-Unis concernant le critère d'examen approprié pour ce qui est des aspects factuels et juridiques du différend. Les États-Unis font référence à leur description du critère d'examen du Groupe spécial consistant à "examiner si les conclusions auxquelles l'USDOC est parvenu sont celles auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier."¹ Selon eux, de récents rapports de groupes spéciaux ont énoncé le critère d'examen approprié concernant la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête était parvenue à une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir au vu des mêmes éléments de preuve et renseignements.²

2.2. L'Union européenne fait objection à la demande des États-Unis, faisant valoir que le paragraphe 7.3 n'est pas censé refléter les positions des parties concernant le critère d'examen approprié mais en fait le critère d'examen applicable tel qu'indiqué dans de précédents rapports de l'OMC. Elle note que ce paragraphe ne fait pas référence à ses vues concernant le critère d'examen.³ En outre, la note de bas de page 31 du rapport intérimaire fait référence à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui reflètent le critère d'examen applicable, dont aucun n'a été remis en question par les rapports de groupes spéciaux mentionnés par les États-Unis dans leurs observations. Enfin, l'Union européenne estime que la position des États-Unis ne diffère pas fondamentalement du critère d'examen appliqué par le Groupe spécial en l'espèce et que, par conséquent, la modification demandée par les États-Unis n'est pas nécessaire.⁴

2.3. Nous avons décidé de rejeter la demande des États-Unis. Tel qu'il est rédigé actuellement, le texte souligne que le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer dans une

¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4 (citant États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 3).

² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (article 21:5 – CE), paragraphes 7.78 à 7.83; *États-Unis – Bois de construction résineux VII*, appel formé le 28 septembre 2020, paragraphes 7.150 et 7.260).

³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 2 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphes 50 à 55).

⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 2.

procédure au titre de l'article 21:5 lui fait obligation d'évaluer si les mesures jugées incompatibles avec l'Accord de l'OMC ont été mises en conformité. En outre, en ce qui concerne les actions entreprises par l'autorité chargée de l'enquête pour la mise en conformité du Membre, le Groupe spécial a expliqué qu'il était tenu d'évaluer si les autorités compétentes avaient fourni une explication motivée et adéquate a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient leurs constatations de fait; et b) de la façon dont ces constatations de fait étayaient la détermination globale. Cette description reflète l'évaluation faite par le Groupe spécial du critère d'examen pertinent applicable dans la procédure initiale. À notre avis, la modification demandée par les États-Unis n'est pas substantiellement différente. Nous avons, toutefois, retiré l'affirmation selon laquelle le Groupe spécial "ne consid[ère] pas que les parties aient un avis différent", compte tenu de la préoccupation des États-Unis selon laquelle la description faite par le Groupe spécial de son critère d'examen ne reflète pas les arguments que les États-Unis ont formulés dans leurs communications.

2.2 Paragraphe 7.6

2.4. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser les première et deuxième phrases du paragraphe 7.6 pour refléter avec plus d'exactitude les actions entreprises par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD dans la procédure initiale. En particulier, les États-Unis demandent que nous spécifiions d'abord que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé que l'USDOC établisse des déterminations selon qu'il serait nécessaire, et que l'USDOC a ensuite engagé une procédure au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.⁵ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.5. Nous avons apporté la modification demandée afin de gagner en clarté.

2.3 Paragraphe 7.8

2.6. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "soutiennent qu'ils ont soigneusement examiné les recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale" du paragraphe 7.8 pour reformuler avec plus d'exactitude les affirmations faites par les États-Unis dans leur première communication écrite en ce qui concerne le processus de mise en œuvre national qui était entrepris.⁶

2.7. L'Union européenne fait partiellement objection à la suppression suggérée par les États-Unis, demandant que les termes "soutiennent qu'ils" ne soient pas supprimés afin d'indiquer clairement que ce paragraphe concerne des affirmations faites par les États-Unis dans la présente procédure. Elle ne fait pas objection à la suppression du reste du texte que les États-Unis ont indiqué.⁷

2.8. Nous rejetons la demande des États-Unis car le paragraphe reprend directement le libellé qu'ils ont utilisé dans le premier paragraphe de leur première communication écrite.

2.4 Paragraphe 7.9

2.9. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la deuxième phrase du paragraphe 7.9 pour reformuler avec plus d'exactitude leurs arguments relatifs au pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'interpréter l'article 771B.⁸ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.10. Nous avons apporté les modifications mineures demandées par les États-Unis.

2.5 Paragraphe 7.23

2.11. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la deuxième phrase du paragraphe 7.23 pour décrire avec plus d'exactitude les ajustements apportés à l'imputation d'une

⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 3.

⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

subvention dans les cas où les cultivateurs produisaient davantage que des olives.⁹ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.12. Pour plus de clarté, nous avons modifié la deuxième phrase pour indiquer que l'USDOC avait imputé l'avantage conféré par ces subventions imputables aux olives produites par les cultivateurs d'olives.

2.6 Paragraphe 7.24

2.13. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la première phrase du paragraphe 7.24 pour indiquer que l'article 771B s'applique dans les cas où il est satisfait aux prescriptions de la loi et pas dans toutes les enquêtes en matière de droits compensateurs concernant un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut.¹⁰

2.14. L'Union européenne fait valoir que la modification proposée par les États-Unis donnerait l'impression trompeuse que l'article 771B peut s'appliquer ou non dans les cas concernant des produits agricoles, alors que l'article 771B s'applique à un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut si les conditions énoncées à l'article 771B sont remplies. À titre subsidiaire, l'Union européenne propose de reformuler la première phrase du paragraphe 7.24 pour indiquer que l'article 771B s'applique dans les enquêtes en matière de droits compensateurs des États-Unis concernant un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de la loi.¹¹

2.15. Afin d'éviter toute confusion au sujet des situations dans lesquelles l'article 771B s'applique, nous avons modifié la première phrase pour indiquer que l'article 771B s'applique dans les enquêtes en matière de droits compensateurs des États-Unis concernant un produit agricole obtenu à partir d'un produit agricole brut lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 771B.

2.7 Note de bas de page 79

2.16. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la note de bas de page 79 pour indiquer que l'analyse et les déterminations de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 sont complétées et étayées par les renseignements versés au dossier administratif de la procédure menée par l'USDOC.¹²

2.17. L'Union européenne fait objection à la modification proposée par les États-Unis, faisant valoir que le paragraphe 7.34 fait référence à l'analyse et aux déterminations de l'USDOC, et non aux éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé. Elle estime en outre que le paragraphe 7.38 indique que l'USDOC s'est appuyé sur les éléments de preuve versés au dossier.¹³

2.18. Nous ne considérons pas que la modification demandée par les États-Unis soit nécessaire car le fondement de l'analyse de l'USDOC est exposé dans les paragraphes suivants dans la section 7.2.3.2 du rapport.

2.8 Note de bas de page 85

2.19. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la référence qui figure dans la note de bas de page 85 pour indiquer avec exactitude la série de pages pertinente dans le document mentionné.¹⁴ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.20. Nous avons apporté la modification demandée.

⁹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹⁰ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

¹¹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 4.

¹² États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

¹³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 5.

¹⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

2.9 Paragraphe 7.41

2.21. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la deuxième phrase du paragraphe 7.41 pour indiquer que l'USDOC a appliqué la méthode décrite dans la procédure au titre de l'article 129 pour parvenir à ses conclusions "sur la base des faits et des éléments de preuve présentés dans la procédure au titre de l'article 129".¹⁵

2.22. L'Union européenne fait objection à la modification demandée, faisant valoir que le libellé additionnel proposé pourrait être mal compris comme laissant entendre que les faits ou éléments de preuve pertinents au-delà des deux conditions énoncées à l'article 771B peuvent être pris en considération par l'USDOC pour la détermination de l'existence d'une transmission. Elle soutient que cette interprétation est incompatible avec les constatations formulées dans la présente procédure selon lesquelles la méthode de transmission énoncée à l'article 771B est exclusivement fondée sur la présomption contenue dans les deux conditions visées à l'article 771B.¹⁶ En outre, elle fait valoir que l'utilisation proposée du terme "présentés" est trompeuse, car elle laisserait entendre que l'analyse de l'USDOC dépendait des renseignements "présentés" activement par les parties intéressées. Elle affirme que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de présenter des éléments de preuve additionnels pertinents dans la procédure au titre de l'article 129.¹⁷

2.23. Nous ne considérons pas que la modification demandée par les États-Unis soit nécessaire car le fondement de l'analyse de l'USDOC, y compris l'examen des éléments de preuve, est exposé dans les paragraphes suivants dans la section 7.2.3.2 du rapport.

2.10 Paragraphe 7.42

2.24. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la troisième phrase du paragraphe 7.42 pour clarifier que "[l']USDOC a examiné les observations des parties intéressées et a rejeté leurs arguments selon lesquels une modification de la loi était nécessaire pour que l'USDOC puisse prendre en considération tous les renseignements pertinents". Selon eux, ce libellé additionnel éviterait de laisser entendre que l'USDOC n'a pas examiné les arguments formulés par les parties intéressées pendant la procédure au titre de l'article 129.¹⁸

2.25. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter partiellement la modification proposée par les États-Unis, faisant valoir que les parties intéressées ont formulé de nombreux arguments différents qui ont été rejetés par l'USDOC, et qu'il serait donc trompeur de se concentrer uniquement sur l'argument selon lequel "une modification de la loi était nécessaire".¹⁹ Par conséquent, l'Union européenne estime que le libellé proposé "[l']USDOC a examiné les observations des parties intéressées et a rejeté leurs arguments" pourrait être conservé mais que le reste du texte ("selon lesquels une modification de la loi était nécessaire pour que l'USDOC puisse prendre en considération tous les renseignements pertinents") ne devrait pas être incorporé.²⁰

2.26. Compte tenu des observations des parties, nous avons modifié la troisième phrase du paragraphe 7.42 pour indiquer que "[l']USDOC a examiné les observations des parties intéressées et a rejeté leurs arguments, y compris l'observation selon laquelle une modification de la loi était nécessaire pour que l'USDOC puisse prendre en considération tous les renseignements pertinents, nonobstant les dispositions de l'article 771B". De cette façon, la phrase clarifie que l'USDOC a examiné les observations des parties intéressées avant de rejeter leurs arguments selon lesquels une modification de la loi était nécessaire pour que l'USDOC puisse prendre en considération tous les renseignements pertinents.

¹⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

¹⁶ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 6 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphes 7.51 et 7.54).

¹⁷ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 6.

¹⁸ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

¹⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 7 (faisant référence à la détermination finale au titre de l'article 129 (pièce EU-2), pages 15 et 16).

²⁰ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 7 et 8.

2.11 Paragraphe 7.44

2.27. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.44 pour inclure les arguments selon lesquels a) ils ne souscrivent pas aux affirmations de l'Union européenne selon lesquelles ils n'ont procédé à aucune modification pertinente en ce qui concerne l'article 771B et b) l'interprétation révisée de l'USDOC constitue la "mesure prise pour se conformer" et une modification de la législation des États-Unis, étant donné que l'USDOC est l'autorité des États-Unis chargée d'administrer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs. Ils estiment que le paragraphe 7.44 omet leurs arguments concernant l'existence d'une mesure prise pour se conformer. Les États-Unis demandent en outre que nous incluons une nouvelle note de bas de page mentionnant le paragraphe 5 de leur déclaration liminaire à la réunion de fond avec le Groupe spécial ainsi que les paragraphes 64 et 65 de la réponse des États-Unis à la question n° 25 du Groupe spécial, en rapport avec la révision proposée.²¹

2.28. L'Union européenne estime que la modification proposée par les États-Unis n'est pas nécessaire, faisant valoir qu'il ressort clairement du texte existant que les États-Unis considèrent qu'il existe une mesure prise pour se conformer et qu'ils ne souscrivent pas à l'argument de l'Union européenne selon lequel ils "n'ont procédé à aucune modification pertinente en ce qui concerne l'article 771B". Elle estime en outre que le libellé proposé indiquant que l'USDOC est l'autorité chargée d'administrer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs ne figure pas dans les références mentionnées par les États-Unis et que, par conséquent, la demande des États-Unis devrait aussi être rejetée pour cette raison.²²

2.29. Pour plus de clarté, le Groupe spécial a inclus au paragraphe 7.44 un libellé indiquant que les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ils n'ont procédé à aucune modification pertinente en ce qui concerne l'article 771B et selon laquelle l'interprétation révisée de l'USDOC est la mesure prise pour se conformer et constitue une modification de la législation des États-Unis. Nous avons aussi inclus une nouvelle note de bas de page 98 ainsi qu'une mention du paragraphe 5 de la déclaration liminaire des États-Unis. Nous nous abstenons, toutefois, d'inclure le libellé additionnel proposé par les États-Unis selon lequel l'USDOC est l'autorité chargée d'administrer la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs car nous ne considérons pas que ce libellé soit pertinent pour notre analyse figurant dans la section 7.2.3.3 du rapport.

2.12 Paragraphe 7.47

2.30. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.47 qui traite du réexamen par l'USDOC du sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont". L'évaluation de l'USDOC figure dans la section de la détermination préliminaire au titre de l'article 129 intitulée "Interprétation de la loi". Les États-Unis nous demandent d'indiquer que cette section doit être lue conjointement avec les exposés juridiques justificatifs et avec l'explication fournis dans la détermination finale de l'USDOC, et d'indiquer également que l'USDOC a aussi examiné le sens des termes de la loi "seront" et "réputées" dans la détermination préliminaire. Les États-Unis affirment que sans ces révisions, ce paragraphe pourrait être mal compris comme laissant entendre qu'il n'y avait pas eu d'autre examen de l'interprétation de la loi donnée par l'USDOC concernant l'article 771B ailleurs dans les déterminations préliminaire et finale.²³

2.31. L'Union européenne fait objection à la modification proposée par les États-Unis, faisant valoir que ces derniers tentent de modifier la constatation formulée par le Groupe spécial dans le paragraphe précédent (7.46) selon laquelle l'interprétation juridique des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" constitue l'étendue de l'interprétation de la loi figurant dans la section de la détermination préliminaire intitulée "Interprétation de la loi". L'Union européenne estime en outre que la demande des États-Unis visant à ajouter une référence aux exposés juridiques justificatifs et à l'explication fournis dans la détermination finale de l'USDOC est dénuée de pertinence parce que ces documents ne contiennent pas une interprétation telle qu'elle a été correctement établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.46 et 7.47 du rapport intérimaire. Enfin, l'Union européenne fait valoir que la demande des États-Unis visant à ajouter une référence

²¹ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

²² Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 9 à 11.

²³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

à l'interprétation alléguée donnée par l'USDOC des termes "seront" et "réputées" est déplacée puisque le paragraphe 7.47 se limite à traiter l'interprétation des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont", tandis que l'examen par l'USDOC des termes "seront" ou "réputées" est abordé séparément dans la section 7.2.3.3.2.2.²⁴

2.32. Nous rejetons la demande des États-Unis. Nous ne souscrivons pas à la révision proposée par les États-Unis qualifiant cette section de la détermination préliminaire de "section introductive". De plus, nous ne souscrivons pas à la proposition des États-Unis visant à indiquer dans ce paragraphe que la détermination préliminaire au titre de l'article 129 doit être lue conjointement avec les exposés juridiques justificatifs et avec l'explication fournis dans la détermination finale au titre de l'article 129, et que l'USDOC a aussi examiné le sens des termes "seront" et "réputées". Ces aspects de l'évaluation de l'USDOC sont examinés par le Groupe spécial dans la section 7.2.3.3.2 du rapport qui suit immédiatement. Toutefois, pour plus de clarté, nous avons ajouté au paragraphe 7.47 un libellé indiquant que cette partie de l'analyse se limite à examiner l'interprétation de la loi donnée par l'USDOC dans la section de la détermination préliminaire au titre de l'article 129 intitulée "Interprétation de la loi".

2.13 Paragraphe 7.55

2.33. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 7.55 pour suivre le libellé qu'ils utilisent dans leurs communications, à savoir que l'analyse issue de la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres "servirait d'indications" dans de futures déterminations, et non qu'elle serait "prescrit[e]" dans de futures déterminations.²⁵ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.34. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée. Le libellé figurant dans la deuxième phrase reflète l'évaluation faite par le Groupe spécial de la façon dont l'USDOC pourra effectuer une analyse en vertu de l'article 771B dans de futures déterminations.

2.14 Paragraphe 7.59

2.35. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de mettre la cinquième phrase du paragraphe 7.59 au passé pour éviter de laisser entendre que les États-Unis continuent d'avancer des arguments qui avaient été formulés dans la procédure initiale dans la présente procédure de mise en conformité.²⁶ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.36. Nous avons apporté la modification demandée pour plus de clarté.

2.15 Paragraphe 7.66

2.37. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le libellé de la première phrase du paragraphe 7.66 pour éviter de donner à penser que l'USDOC disposait uniquement du pouvoir discrétionnaire d'interpréter l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129. Ils affirment que l'USDOC a toujours eu le pouvoir discrétionnaire d'interpréter des dispositions légales pertinentes, mais qu'un tel pouvoir discrétionnaire n'avait pas été exercé auparavant de la façon dont il a été exercé dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres pour ce qui est de l'article 771B.²⁷ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

2.38. Nous nous abstenons d'apporter les modifications demandées. Le libellé figurant au paragraphe 7.66 reflète l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle l'article 771B ne permet pas un tel pouvoir discrétionnaire. Les États-Unis n'ont pas non plus fourni d'éléments de preuve indiquant que l'USDOC a exercé un tel pouvoir discrétionnaire dans la présente affaire.

²⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphes 12 à 14.

²⁵ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

²⁶ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

²⁷ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	23
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	30

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE****I. INTRODUCTION**

1. Les États-Unis sont juridiquement tenus de se conformer à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC parce qu'il présume l'existence et le degré de la transmission sur la base de seulement deux conditions (dépendance substantielle et valeur ajoutée limitée) et exclut la possibilité que l'USDOC prenne en compte d'autres facteurs pertinents. Le Groupe spécial a constaté que l'article 771B sous sa forme actuelle était incompatible "en tant que tel" parce qu'il "exigeait" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC chaque fois qu'il était appliqué de manière positive. Pour la même raison, le Groupe spécial a constaté que l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles était incompatible "telle qu'appliquée".
2. Il n'est pas contesté que les États-Unis n'ont pas modifié l'article 771B à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial. Le texte actuel de l'article 771B est le même que le texte antérieur à l'adoption du rapport du Groupe spécial. La seule mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux constatations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" figurant dans le rapport du Groupe spécial est l'"interprétation révisée" alléguée donnée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 des expressions "produit d'amont" et "produit agricole brut" qui a été appliquée dans le contexte de l'analyse de la dépendance substantielle de l'USDOC au titre de l'article 771B. Selon les États-Unis, cette "réinterprétation" alléguée aurait permis à l'USDOC de prendre en considération des facteurs additionnels pour l'analyse de la transmission.
3. D'une manière générale, comme la constatation d'incompatibilité "tel qu'appliqué" figurant dans le rapport du Groupe spécial est fondée sur "les mêmes raisons" que la constatation d'incompatibilité "en tant que tel", et comme le Groupe spécial a expressément constaté que chaque application positive de l'article 771B "exigeait" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible, l'Union européenne est d'avis que les États-Unis ne peuvent assurer la mise en conformité "tel qu'appliqué" qu'après avoir assuré la mise en conformité "en tant que tel".
4. L'"interprétation révisée" alléguée donnée par l'USDOC des expressions "produit d'amont" et "produit agricole brut" figurant à l'article 771B n'a pas entraîné la mise en conformité "en tant que tel" et de ce fait ne pouvait pas entraîner la mise en conformité "tel qu'appliqué" non plus.

II. L'"INTERPRÉTATION RÉVISÉE" ALLÉGUÉE DU "PRODUIT D'AMONT" N'EXISTE PAS

5. L'"interprétation révisée" alléguée du "produit d'amont" et du "produit agricole brut" n'apparaît, et *a fortiori* n'est expliquée, nulle part dans la détermination au titre de l'article 129, et n'existe pas. Ce que les États-Unis qualifient, de manière trompeuse, d'interprétation juridique de l'article 771B n'est rien d'autre qu'une *application* factuelle courante de ces expressions par l'USDOC, compte tenu des faits spécifiques de l'affaire concernant les olives mûres. L'USDOC a simplement *déterminé* que le "produit d'amont" était constitué de cinq variétés déterminées d'olives brutes", compte tenu des renseignements factuels qu'il avait pris en considération. Il n'a procédé à aucune modification pertinente de l'article 771B.
6. C'est ce qu'atteste, par exemple, la conclusion de l'USDOC figurant à la page 14 de la détermination préliminaire concernant le "produit d'amont": "Par conséquent, nous limitons notre définition du "produit d'amont" et du "produit agricole brut" aux variétés d'olives de table et d'olives à double usage brutes qui sont biologiquement distinctes d'autres variétés d'olives brutes." Cette définition modifiée vient après une longue analyse factuelle de la substituabilité de certaines variétés d'olives brutes. Elle ne résulte pas d'une interprétation juridique du "produit d'amont". De même, à la page 18 de la détermination préliminaire, l'USDOC écrit que "[n]ous avons examiné tous les renseignements figurant dans le dossier et nous avons par la suite décidé

d'ajuster notre définition du "produit d'amont" comme étant les cinq variétés [pertinentes]". Les États-Unis font aussi référence, par exemple au paragraphe 38 de leur première communication écrite, à une détermination, et non à une interprétation juridique.

7. L'absence d'interprétation juridique est également attestée par le fait que les États-Unis tout au long de la procédure ont évité (ou n'ont pas été en mesure) d'indiquer l'endroit exact où figurait l'"interprétation" alléguée, ou d'expliquer en quoi l'interprétation avait évolué par rapport à la situation antérieure à l'adoption du rapport du Groupe spécial. En réponse à la question du Groupe spécial concernant le point de savoir où l'"interprétation" alléguée pouvait se trouver, les États-Unis ont allégué que l'"interprétation" serait exposée sur un total de 13 pages dans la détermination au titre de l'article 129. En bref, ils ne peuvent pas trouver l'"interprétation" car elle n'existe pas.
8. La non-existence d'une quelconque "interprétation" des expressions "produit d'amont" et "produit agricole brut" qui serait pertinente pour l'examen de facteurs additionnels (et de ce fait pour la mise en conformité) est encore confirmée par le fait que l'USDOC a simplement appliqué à nouveau dans la détermination au titre de l'article 129 la même présomption incompatible que celle qu'il avait appliquée dans la détermination initiale, malgré l'"interprétation" alléguée de l'article 771B. En particulier, à la page 18 de la détermination préliminaire, l'USDOC a clairement indiqué ce qui suit: "[i]l est satisfait aux deux éléments de l'article 771B, "[p]ar conséquent", nous appliquons une transmission à 100%. De même, il a déclaré que l'article 771B lui "ordonnait" de présumer l'existence d'une transmission à 100%. Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 confirme également qu'il n'existe pas d'interprétation juridique du "produit d'amont" pertinente pour la transmission.
9. La non-existence d'une quelconque interprétation juridique du "produit d'amont" pertinente pour la mise en conformité de la transmission est encore étayée par le fait que l'USDOC n'a même pas recueilli de renseignements qui pourraient être pertinents pour l'examen de facteurs additionnels pertinents pour la transmission. L'USDOC a simplement versé au dossier "certains documents" de l'enquête initiale en matière de droits compensateurs qui ne pouvaient pas contenir de renseignements pertinents étant donné qu'il avait appliqué la présomption incompatible avec les règles de l'OMC dans cette enquête. Si l'USDOC n'a même pas recueilli de renseignements pertinents pour des facteurs additionnels concernant la transmission, pourquoi "révis[e]rait-il] son interprétation" afin de pouvoir prendre en considération des facteurs additionnels?
10. La non-existence d'une quelconque interprétation juridique du "produit d'amont" pertinente pour la mise en conformité de la transmission est également démontrée par le fait que les États-Unis ont expressément reconnu dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial que le "produit d'amont" était dénué de pertinence pour la détermination de l'avantage direct en l'espèce. Comme l'avantage indirect est un corollaire, total ou partiel, de l'avantage direct, cela signifie que le "produit d'amont" est également dénué de pertinence pour la mise en conformité de la transmission en l'espèce. Pourquoi l'USDOC réinterpréterait-il l'expression "produit d'amont" si, comme les États-Unis l'ont reconnu, cette expression est dénuée de pertinence pour l'avantage direct et, de ce fait, pour l'avantage indirect?
11. Les États-Unis n'ont jamais contesté spécifiquement, et ont encore moins réfuté, les arguments de l'UE concernant la non-existence d'une interprétation juridique du "produit d'amont". Ils ont limité leur moyen de défense à la simple *affirmation* selon laquelle l'"interprétation révisée" alléguée de l'USDOC aurait conduit à la mise en conformité sans même jamais identifier, et encore moins expliquer, l'"interprétation" alléguée.
12. La non-existence de l'"interprétation" alléguée suffit pour établir la non-mise en conformité des États-Unis.

III. L'"INTERPRÉTATION RÉVISÉE" ALLÉGUÉE DU "PRODUIT D'AMONT" EST DÉNUÉE DE PERTINENCE POUR LA TRANSMISSION AU-DELÀ DE LA DÉPENDANCE SUBSTANTIELLE

13. L'expression "produit d'amont" figure dans l'élément dépendance substantielle de l'article 771B. Elle est donc pertinente pour l'analyse de l'USDOC concernant le point de savoir si la demande du "produit d'amont" *dépend substantiellement* de celle du produit d'aval. L'analyse de la dépendance substantielle au titre de l'article 771B n'a pas fait l'objet de la procédure engagée à l'OMC. La mise

en conformité ne concerne pas l'analyse de la dépendance substantielle de l'USDOC mais concerne, au contraire, l'obligation juridique de l'USDOC de prendre en considération des facteurs pertinents *autres que* la dépendance substantielle.

14. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont principalement fait valoir la pertinence du "produit d'amont" pour la mise en conformité de la transmission sans donner quelque explication que ce soit. Ils ont parfois affirmé que le "produit d'amont" serait pertinent pour "une analyse de la dépendance substantielle plus exacte qui aboutirait à une transmission plus exacte", ou ont affirmé que les facteurs pertinents pour le "produit d'amont" seraient pertinents pour le "marché des olives mûres" ou seraient pertinents pour le "marché global des olives mûres et des olives brutes" ou seraient pertinents pour l'"imputation" ou la "transmission". Les États-Unis n'ont expliqué dans aucune de leurs affirmations en quoi les facteurs qui étaient pertinents pour l'analyse factuelle de la substituabilité de l'USDOC concernant le "produit d'amont" pourraient être pertinents pour son examen de facteurs additionnels pour la détermination de l'existence et du degré de la transmission, qui constitue une analyse tout à fait différente. Ils n'ont réfuté nulle part les arguments détaillés de l'UE concernant l'absence de pertinence du "produit d'amont" pour la transmission. Cela suffit, en soi, pour établir la non-mise en conformité des États-Unis.
15. Fait important, les États-Unis n'ont fait référence dans aucune de leurs communications à une quelconque analyse de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 indiquant pourquoi et comment les facteurs pertinents pour le "produit d'amont" seraient également pertinents en tant que considérations additionnelles pour la transmission. Ils ont à maintes reprises affirmé *a posteriori* que les facteurs pertinents pour le "produit d'amont" "pouvaient avoir trait à" la transmission ou seraient "pertinents" pour la transmission. Toutefois, la mise en conformité en l'espèce exige l'examen par l'USDOC de facteurs additionnels pertinents spécifiquement pour la transmission. La reconnaissance par les États-Unis du fait que l'USDOC n'a pas pris en considération les facteurs pertinents *spécifiquement* dans le contexte de la transmission, combinée à l'absence flagrante d'une quelconque analyse par l'USDOC de facteurs de ce type concernant la transmission, démontre que celui-ci n'a pas pris en considération des facteurs additionnels pour la transmission. Cela suffit, en soi, pour confirmer la non-mise en conformité des États-Unis.
16. La justification *a posteriori* des États-Unis selon laquelle la modification du "produit d'amont" aboutirait à une analyse de la dépendance substantielle plus exacte, laquelle aboutirait à une analyse de la transmission plus exacte, est incorrecte du point de vue des faits. L'analyse de la dépendance substantielle est une simple analyse appelant une réponse par "oui ou non". Soit la condition est remplie (ainsi que la condition relative à la valeur ajoutée limitée) et il y a de ce fait une transmission à 100%, soit la condition n'est pas remplie, auquel cas il n'y a pas de transmission. L'analyse de la dépendance substantielle, de par sa nature même, est donc dénuée de pertinence pour le degré de transmission.
17. La justification *a posteriori* des États-Unis selon laquelle les facteurs pris en considération par l'USDOC pour la détermination du "produit d'amont" "peuvent [aussi] avoir trait à" la transmission ou à l'imputation n'est pas étayée par de quelconques éléments justificatifs ou éléments de preuve, et encore moins par des références à la détermination au titre de l'article 129. Les facteurs pris en considération pour le "produit d'amont" sont en fait totalement dénués de pertinence pour la transmission. L'USDOC a procédé à une analyse de la substituabilité fondée sur de très nombreux faits dans la détermination au titre de l'article 129 et a décidé de limiter le "produit d'amont" à certaines variétés d'olives brutes (alors que le "produit d'amont" dans la détermination initiale incluait toutes les olives mûres). Son analyse était fondée sur des facteurs ayant trait aux caractéristiques du produit de variétés spécifiques d'olives brutes, par exemple différentes pratiques de taille, différentes exigences en matière d'arrosage ou différentes primes d'assurance. Toutefois, une analyse de la transmission n'est pas fondée sur les caractéristiques du produit. Il s'agit d'une évaluation économique assez complexe qui se rapporte, entre autres choses, à des éléments comme les conditions de concurrence et les conditions de fixation des prix, comme l'a également établi le Groupe spécial dans son rapport. Une analyse de la transmission ne se rapporte pas à des facteurs comme une pratique de taille particulière pour une variété d'olives donnée. De plus, il ne suffit certainement pas de simplement faire valoir cette pertinence comme les États-Unis l'ont fait.
18. Les États-Unis ont également affirmé *a posteriori*, sans justification, que les facteurs pris en considération pour le "produit d'amont" auraient trait à l'élément "nature du marché ... et toutes

les conditions de concurrence sur ce marché", qui était l'un des éléments identifiés par le Groupe spécial dans son rapport comme étant pertinents pour une analyse de la transmission. Toutefois, l'USDOC n'a pas déterminé un quelconque "marché" dans la détermination au titre de l'article 129; il a simplement déterminé le "produit d'amont", qui est un concept plus étroit que celui de "marché". De plus, il a seulement défini le "produit d'amont", il ne l'a pas analysé plus avant. Enfin, et en tout état de cause, il n'a pas du tout examiné les conditions de concurrence sur un marché qui fait partie intégrante de l'élément que le Groupe spécial a jugé pertinent. En d'autres termes, sur les quatre éléments que le Groupe spécial a identifiés en tant qu'exemples pertinents pour une analyse de la transmission, l'USDOC n'en a pris en considération aucun dans sa détermination au titre de l'article 129.

19. Le fait que la modification du "produit d'amont" est dénuée de pertinence pour la transmission est également attesté par le fait que l'USDOC a de nouveau appliqué la même présomption figurant à l'article 771B dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle était incompatible dans la procédure initiale, comme cela est attesté en particulier aux pages 11 (l'article 771B "ordonne" à l'USDOC de considérer) et 18 ("il est satisfait aux deux éléments de l'article 771B, par conséquent il y a transmission"). De toute évidence, donc, la modification du "produit d'amont" n'a eu aucune incidence sur l'analyse de la transmission dans la détermination au titre de l'article 129.
20. Fait important, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont explicitement reconnu que le "produit d'amont" était dénué de pertinence pour la détermination de l'avantage direct et de ce fait également pour la détermination de l'avantage indirect.
21. Comme l'"interprétation révisée" alléguée du "produit d'amont" est la seule mesure prise par les États-Unis pour se conformer, sa non-pertinence démontrée pour une analyse de la transmission compatible suffit, en soi, pour établir la non-mise en conformité des États-Unis.

IV. L'"INTERPRÉTATION RÉVISÉE" ALLÉGUÉE DE L'USDOC NE PEUT PAS CONSTITUER UNE MISE EN CONFORMITÉ DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

1. La constatation "en tant que tel" du Groupe spécial exclut l'"interprétation" de l'article 771B comme moyen de mise en conformité des États-Unis

22. Des rapports de groupes spéciaux antérieurs qui ont examiné des options de mise en conformité autres que des modifications formelles de dispositions juridiques incompatibles ont souligné que "la mise en conformité [devait] ... supposer une modification pertinente pour la mesure dont il [avait] été constaté qu'elle était incompatible dans la procédure initiale". En l'espèce, dans son rapport, le Groupe spécial a explicitement constaté que l'article 771B "exigeait" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible. Il a constaté que l'incompatibilité "en tant que tel" découlait "du fonctionnement de la loi elle-même". Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas seulement constaté que le pouvoir discrétionnaire de l'USDOC au titre de l'article 771B était "restreint de façon importante". Il a constaté que ce pouvoir discrétionnaire était "exclu" et qu'aucune interprétation compatible n'était possible. Dans un tel scénario, la mesure pertinente devant être modifiée ne peut pas être l'*interprétation* de l'article 771B. Cela tient à ce que, conformément aux constatations mêmes figurant dans le rapport du Groupe spécial adopté en l'espèce, il n'existe pas d'interprétation possible de l'article 771B qui permettrait à l'USDOC d'agir d'une manière compatible en vertu dudit article. C'est, en fait, l'essence même d'une constatation "en tant que tel" qui "exige" une action administrative incompatible comme en l'espèce. La constatation "en tant que tel" du Groupe spécial concernant l'article 771B n'est donc pas, de par sa nature même, une constatation à laquelle il peut être donné suite au moyen d'une simple "interprétation" de l'article 771B donnée par l'USDOC, étant donné que la "mesure pertinente" devant être modifiée en l'espèce n'est pas l'"interprétation" ou l'"application" de l'article 771B par l'USDOC. La mesure pertinente est le texte même de l'article 771B.
23. Par conséquent, même s'il n'y a pas de modification formelle du texte de l'article 771B, toute mesure prise par les États-Unis pour se conformer doit faire en sorte que la mesure pertinente, c'est-à-dire la législation (le texte de l'article 771B), n'empêche plus l'USDOC d'agir d'une manière compatible. Les États-Unis doivent "modifier le fondement législatif" de l'article 771B sous une forme ou une autre. Il est très difficile d'imaginer comment ils pourraient réaliser une telle "modification" du fondement législatif de l'article 771B sans modifier le texte même dudit article dans les circonstances d'une constatation "en tant que tel" qui "exige" une action incompatible.

24. Il n'est pas contesté que l'"interprétation révisée" alléguée de l'article 771B constitue la seule mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux constatations d'incompatibilité "en tant que tel" et "tel qu'appliqué". Comme la simple "interprétation" de l'article 771B par l'USDOC ne peut pas constituer une mise en conformité pour la constatation "en tant que tel" adoptée selon laquelle l'article 771B "exige" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible, les États-Unis ne se sont pas conformés à la constatation "en tant que tel" (et, par conséquent, à la constatation "tel qu'appliqué").
2. **Le Groupe spécial de la mise en conformité et les États-Unis sont liés par la constatation adoptée par l'ORD selon laquelle l'article 771B ne peut pas être interprété d'une manière compatible**
25. Le Groupe spécial a constaté dans son rapport que l'article 771B "exige[ait]" de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible. En d'autres termes, il a constaté que l'USDOC ne disposait d'aucune marge de manœuvre pour interpréter l'article 771B d'une manière compatible. Le Groupe spécial de la mise en conformité et les États-Unis sont liés par cette constatation adoptée par l'ORD de sorte que, nécessairement, ils ne peuvent pas fonder leurs allégations de mise en conformité sur une "interprétation" alléguée de l'article 771B.
 26. En ce qui concerne l'acceptation des constatations adoptées qui est exigée du Groupe spécial de la mise en conformité, le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* a déclaré: "Un groupe spécial de la mise en conformité ne peut en aucun cas revisiter des constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale et adoptées par l'ORD." Cela signifie que le Groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas revoir la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC ne peut pas "interpréter" l'article 771B d'une manière compatible.
 27. En ce qui concerne l'acceptation des constatations adoptées qui est exigée des parties, l'Organe d'appel a précisé, par exemple, dans l'affaire *CE – Lingde de lit* qu'"une constatation adoptée par l'ORD [devait] être acceptée par les parties". De même, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* a constaté qu'"autoriser une partie à une procédure au titre de l'article 21:5 à présenter à nouveau une allégation qui a été tranchée dans des rapports adoptés donnerait effectivement une "deuxième chance" induue". Dans la procédure initiale, les États-Unis ont admis que l'USDOC n'avait pas de pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 771B. Ils auraient dû présenter leur argument dans la procédure initiale et ne peuvent pas faire valoir dans la procédure de mise en conformité que l'USDOC peut "interpréter" l'article 771B d'une manière compatible.
 28. Dans les circonstances de la présente affaire, les constatations adoptées par l'ORD excluent donc l'"interprétation" comme moyen de mise en conformité des États-Unis.
3. **Des rapports antérieurs établissent que la simple "interprétation" de l'article 771B ne peut pas constituer la mise en conformité "en tant que tel" et, de ce fait, ne peut pas non plus constituer la mise en conformité "tel qu'appliqué" en l'espèce**
29. Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* confirme que la simple "interprétation révisée" de l'article 771B par l'USDOC ne peut pas constituer une mise en conformité en ce qui concerne la constatation "en tant que tel" en l'espèce. Le Groupe spécial a rappelé que l'article 3:7 du Mémoire d'accord exprimait une nette préférence pour le "retrait" de la mesure et a précisé que toute autre mesure prise pour se conformer devrait avoir un "effet équivalent". Le retrait en l'espèce serait une abrogation ou une modification formelle de l'article 771B qui aurait un effet contraignant également pour l'avenir. Cela est important car l'Organe d'appel a précisé que la nature de la mise en conformité "en tant que tel" exigeait que l'origine du comportement incompatible soit éliminée afin de prévenir de futurs différends commerciaux, d'éviter de multiples procédures et d'assurer la prévisibilité et la sécurité des échanges futurs conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. La "réinterprétation" de l'article 771B ne serait pas une mesure ayant un "effet équivalent" car l'"interprétation" de l'article 771B donnée par l'USDOC ne serait pas contraignante pour l'avenir. Par conséquent, elle n'assurerait pas la prévisibilité et la sécurité des échanges futurs d'une manière équivalente à une modification formelle de l'article 771B. Le caractère non contraignant de l'"interprétation" de l'USDOC découle de la nature de l'USDOC en tant qu'organe administratif: celui-ci ne peut ni

promulguer des lois (seul le Congrès des États-Unis le peut), ni décider ce que dit la loi (seuls les tribunaux des États-Unis le peuvent). Le caractère non contraignant de l'"interprétation" alléguée de l'USDOC a également été expressément confirmé par les États-Unis dans la présente procédure.

30. Les États-Unis ont expressément reconnu que l'"interprétation" alléguée de l'USDOC ne serait pas contraignante pour l'avenir. L'"interprétation" donnerait simplement des "indications utiles" pour des enquêtes futures que l'USDOC "prendrait en compte".
31. Les États-Unis ont en outre reconnu que, en droit des États-Unis, une "interprétation" donnée par l'USDOC n'était pas applicable, c'est-à-dire qu'elle n'avait aucune pertinence juridique, si cette interprétation contredisait le libellé sans ambiguïté de la disposition juridique pertinente. Ce serait le cas si l'USDOC interprétait l'article 771B de façon à ce qu'il lui permette de prendre en considération d'autres facteurs pertinents pour la transmission (*quod non*) puisque le libellé sans ambiguïté de l'article 771B n'autorise pas l'examen de facteurs autres que la dépendance substantielle et la valeur ajoutée limitée ("seront réputées"), comme l'a également établi le Groupe spécial. En d'autres termes, la mise en conformité au moyen d'une interprétation compatible serait juridiquement impossible en droit des États-Unis dans la présente affaire même selon les États-Unis.
32. Les États-Unis ont également reconnu que l'USDOC serait "autorisé" à prendre en considération des facteurs additionnels ou aurait le "pouvoir discrétionnaire" de le faire, mais ne serait pas tenu de le faire. Cela confirme que l'USDOC n'est pas lié par son "interprétation" alléguée.
33. Le caractère non contraignant d'une interprétation de l'USDOC est encore confirmé par la "réinterprétation" alléguée de l'expression "produit d'amont" dans la détermination au titre de l'article 129 (à supposer qu'il s'agisse d'une interprétation). Si l'USDOC pouvait "réinterpréter" l'article 771B dans la détermination au titre de l'article 129, rien ne l'empêcherait de le faire dans une détermination future.
34. Le caractère non contraignant de l'"interprétation" de l'USDOC signifie qu'il ne s'agit pas d'une mesure ayant un effet qui est "équivalent" à celui d'une modification formelle ou d'une abrogation.
35. Pour la même raison, la simple "interprétation" de l'USDOC ne "modifie[rait]" [pas] le fondement législatif de l'article 771B comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*) l'a exigé pour une mise en conformité "en tant que tel". L'USDOC en tant qu'organe administratif n'est pas en mesure de modifier le fondement législatif de l'article 771B. Seuls le Congrès des États-Unis ou les tribunaux des États-Unis peuvent le faire. La "réinterprétation" non contraignante de l'USDOC ne modifie pas le fondement législatif de l'article 771B.
36. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*) a également précisé que le simple changement dans l'application d'une disposition juridique ne pouvait pas constituer une mise en conformité "en tant que tel". Or, la "réinterprétation" de l'article 771B par l'USDOC ne constituerait qu'un simple changement dans l'application.
37. Si la simple "interprétation" de l'article 771B était suffisante en l'espèce pour une mise en conformité "en tant que tel", cela signifierait que la mesure pour une mise en conformité "tel qu'appliqué" assurerait également une mise en conformité "en tant que tel". Cela signifierait donc que la constatation d'incompatibilité "en tant que tel" du Groupe spécial n'aurait aucune pertinence juridique et serait vidée de son sens. De plus, l'Union européenne serait privée de la pertinence juridique et des effets pratiques de la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial.
38. Un groupe spécial antérieur a constaté dans l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1)*, *URAA* qu'une détermination au titre de l'article 129 ne pouvait pas constituer la mise en conformité d'une constatation "en tant que tel" par principe car elle ne pouvait pas modifier des lois comme l'article 771B. La détermination au titre de l'article 129 en l'espèce ne peut donc pas constituer une mise en conformité "en tant que tel".

39. Les tierces parties au présent différend ont appuyé la position de l'UE selon laquelle l'"interprétation" de l'article 771B donnée par l'USDOC ne pouvait pas constituer une mise en conformité "en tant que tel".

V. LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS SONT SANS FONDEMENT

40. Au cours de la procédure, les États-Unis ont invoqué à plusieurs reprises le fait allégué que les parties intéressées n'avaient pas présenté de faits ou d'arguments concernant d'autres méthodes d'imputation. En conséquence, ils soutiennent que l'analyse de la transmission faite par l'USDOC était "appropriée" sur la base des "faits figurant dans le dossier". Cet argument est circulaire, intéressé et sans fondement pour un certain nombre de raisons.
41. Premièrement, l'USDOC avait fait en sorte que le dossier relatif à l'article 129 ne contienne aucun renseignement pouvant être pertinent pour la transmission au-delà des deux conditions énoncées à l'article 771B au sujet desquelles les parties intéressées pouvaient formuler des observations. Contrairement aux incompatibilités avec les règles de l'OMC concernant la spécificité et l'erreur de calcul pour lesquelles des questionnaires avaient été envoyés, l'USDOC n'a pas pris de mesures d'enquête concernant la transmission. Il a simplement "versé certains documents pertinents" de l'enquête en matière de droits compensateurs au dossier relatif à l'article 129. Comme il avait appliqué la présomption incompatible dans l'enquête en matière de droits compensateurs, il ne pouvait pas y avoir de renseignements pertinents dans le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs concernant la mise en conformité de la transmission.
42. Deuxièmement, l'USDOC n'a autorisé les parties intéressées à formuler des observations que de manière très limitée, à savoir sur "l'analyse et les questions traitées dans la détermination préliminaire". Comme l'USDOC a appliqué la présomption incompatible de transmission figurant à l'article 771B dans la détermination préliminaire et n'a abordé ou analysé aucune autre méthode d'imputation, les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de formuler des observations sur d'autres méthodes.
43. Troisièmement, les parties intéressées se sont fermement opposées dans leurs observations à l'application renouvelée de la présomption figurant à l'article 771B. L'USDOC n'a absolument pas tenu compte de ces objections.
44. Au tout dernier stade de la procédure (dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial), les États-Unis ont pour la toute première fois fait valoir que l'USDOC était en mesure de prendre en considération des facteurs additionnels concernant la transmission parce qu'il avait interprété le terme "réputées" dans la détermination au titre de l'article 129. Dans aucune de leurs communications antérieures ils ne s'étaient appuyés sur l'"interprétation" du terme "réputées"; ils avaient seulement invoqué l'"interprétation" alléguée du "produit d'amont". Ils ont présenté cet argument nouveau (et les éléments de preuve connexes) trop tard dans la présente procédure de mise en conformité compte tenu des procédures de travail du Groupe spécial et des considérations relatives à la régularité de la procédure.
45. En tout état de cause, l'argument des États-Unis est manifestement sans fondement. Dans la procédure initiale, les États-Unis ont expressément décidé de ne pas contester l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'USDOC exprimée par l'expression "seront réputées". Ils sont donc *empêchés* de le faire dans la procédure de mise en conformité. De plus, ce n'est pas le terme "réputées" pris isolément qui empêche l'USDOC de prendre en considération des facteurs pertinents pour la transmission, ce sont les termes "seront réputées" pris conjointement qui "ordonnent" à l'USDOC de fonder la totalité de sa présomption sur les deux conditions énoncées à l'article 771B. En dernier lieu, il n'y a pas d'"interprétation" du terme "réputées" dans la détermination au titre de l'article 129. Dans le paragraphe qui suit son "interprétation" alléguée du terme "réputées" (selon laquelle l'USDOC peut prendre en considération des facteurs additionnels), l'USDOC cite l'article 771B et déclare que, "comme il est satisfait aux deux éléments, par conséquent il y a une transmission à 100%". L'USDOC reconnaît ainsi qu'il n'a pas de pouvoir discrétionnaire et qu'il n'y a pas de "réinterprétation" de l'article 771B.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

1. Il a également été constaté dans le rapport du Groupe spécial initial que l'article 771B de la Loi douanière de 1930, modifiée ("article 771B"), était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'article 10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Spécifiquement, le Groupe spécial initial a constaté que l'article 771B exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seuls facteurs. Il a constaté dans son rapport que l'article 771B n'autorisait pas le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") à prendre en compte d'autres facteurs pouvant être pertinents pour déterminer s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré.

2. En raison de cette incompatibilité "en tant que tel", il a également été constaté dans le rapport du Groupe spécial initial que la détermination finale de l'USDOC dans l'enquête était "telle qu'appliquée" nécessairement incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a considéré que, comme l'USDOC avait appliqué l'article 771B d'une manière qui présumait (sur la base de deux seuls facteurs) que l'avantage intégral conféré par la subvention accordée aux producteurs d'olives brutes était imputable aux olives transformées d'aval, les constatations étaient incompatibles "telles qu'appliquées". Il a également conclu que cette application ne prenait pas en compte tous les faits et toutes les circonstances pertinents pour l'analyse aux fins de l'imputation.

3. Afin de rendre les mesures des États-Unis contestées conformes aux règles de l'OMC et de donner suite aux constatations "en tant que tel", l'USDOC a réévalué le sens de certaines dispositions ambiguës de l'article 771B qui avaient rarement été appliquées au moment de la procédure du Groupe spécial initial. L'USDOC a déterminé que, en droit des États-Unis, il était en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prendre en considération tous les renseignements pertinents relatifs à l'affaire qui figuraient dans le dossier de la procédure lorsqu'il établissait sa détermination sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, il fallait imputer des subventions accordées à un produit agricole brut d'amont au produit agricole peu transformé d'aval.

4. De fait, l'USDOC a ensuite exercé ce pouvoir discrétionnaire en l'espèce dans la procédure qu'il a menée au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"). Il a présenté une analyse aux fins de l'imputation détaillée et motivée concernant les avantages conférés par les subventions en cause dans la présente affaire dans ses déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129 de l'URAA. Dans la procédure au titre de l'article 129, il a dûment examiné les éléments de preuve versés au dossier dont il disposait et a pris en considération les faits, les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties intéressées. Il a donc dûment donné suite aux constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial.

5. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne ("UE") fait valoir à tort que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations adoptées par l'ORD dans le présent différend parce qu'ils "n'ont rien fait pour remédier à l'incompatibilité "en tant que tel"". Elle fait également valoir à tort que les États-Unis disposent de quelques options seulement pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce que l'article 771B soit mis en conformité avec les règles de l'OMC: le texte de l'article 771B doit avoir été modifié ou abrogé, ou ne pas avoir été appliqué ou avoir été modifié d'une autre manière. Toutefois, il n'y a aucun élément étayant cet argument dans le Mémoire d'accord; rien dans le texte du Mémoire d'accord n'exige un type spécifique d'action pour mettre une mesure en conformité avec les règles de l'OMC.

6. L'UE conteste également l'application de l'article 771B par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129, faisant valoir que toute application de la loi doit également être incompatible. Toutefois, ses arguments "tel qu'appliqué" sont sans fondement pour les mêmes raisons que celles

pour lesquelles les arguments "en tant que tel" sont sans fondement. En outre, les arguments de l'UE ne tiennent pas compte des constatations spécifiques du Groupe spécial initial lui-même.

7. Comme prétendue preuve de la non-mise en conformité des États-Unis, l'UE cible des déclarations choisies faites par l'USDOC dans sa détermination finale au titre de l'article 129, mais fait abstraction du contexte plus large: l'USDOC a engagé la procédure au titre de l'article 129 pour recueillir des renseignements, a analysé les éléments de preuve versés au dossier, a réexaminé l'article 771B et révisé son interprétation de cette disposition, et a fait les déterminations nécessaires pour que les mesures en cause dans le différend initial soient mises en conformité avec les règles de l'OMC.

8. Enfin, l'UE fait valoir que l'USDOC a pris en considération des facteurs qui n'étaient pas pertinents pour la procédure correspondante et a examiné des questions qui ne l'avaient pas été dans le rapport correspondant du Groupe spécial. Dans les faits, l'USDOC a évalué tous les renseignements factuels pertinents dont il disposait ainsi que les circonstances uniques de l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne dans la procédure au titre de l'article 129 pour déterminer la manière appropriée d'imputer les subventions. L'UE fait une fois de plus abstraction du fait que le Groupe spécial dans la procédure correspondante engagée à l'OMC n'a pas constaté que les États-Unis étaient tenus de prendre en compte des types spécifiques de facteurs dans leur analyse aux fins de l'imputation.

9. Le dossier montre que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations de l'ORD et ont mis leur mesure, l'article 771B, en conformité avec le GATT de 1994 et l'Accord SMC. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les allégations de non-mise en conformité de l'UE.

A. Les États-Unis ont pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial au moyen de l'analyse révisée du sens de l'article 771B faite par l'USDOC dans sa procédure au titre de l'article 129

10. Contrairement à ce que l'UE fait valoir, les États-Unis ont pris des mesures très spécifiques pour donner suite aux constatations du Groupe spécial. L'USDOC a réexaminé l'applicabilité et l'interprétation de l'article 771B à la lumière des constatations du Groupe spécial initial, et est arrivé à la conclusion qu'une mise en œuvre compatible était admissible en vertu de l'article 771B. Spécifiquement, il a déterminé que l'article 771B pouvait raisonnablement être interprété comme autorisant l'USDOC à "prendre en considération tous les renseignements pertinents relatifs à l'affaire qui figuraient dans le dossier" et à "déterminer la manière appropriée d'imputer les subventions à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé". Sur cette base, il a ensuite procédé à une évaluation de l'imputation des subventions en amont afin de traiter la question essentielle de la nécessité de "fournir une base analytique" pour ses constatations et d'examiner la présomption apparente de la loi concernant l'octroi d'un avantage aux transformateurs en aval pour prendre en considération des renseignements pertinents en plus de ceux qui se rapportaient aux facteurs spécifiquement énumérés dans les deux dispositions de l'article 771B.

11. Dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, l'USDOC explique en détail comment il a réexaminé et révisé son interprétation de l'article 771B et a ensuite dûment appliqué l'article 771B en réponse aux constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure correspondante à l'OMC.

12. Comme il est indiqué dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, la mise en œuvre des recommandations de l'ORD à la lumière des constatations du Groupe spécial initial n'exigeait pas une modification de la loi.

13. Premièrement, l'USDOC a réexaminé le sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" employés à l'article 771B. En restreignant ces définitions, il a pris en considération des renseignements importants qui figuraient dans le dossier pour déterminer si, et comment, les avantages reçus par les oléiculteurs pouvaient être imputés aux transformateurs d'olives.

14. En outre, l'USDOC s'est appuyé sur des renseignements provenant de diverses autres sources, y compris le Ministère espagnol de l'agriculture, l'AICA, Interaceituna et le Conseil international de l'olive. Il a également constaté qu'il avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la manière

appropriée d'imputer les subventions à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit transformé. De plus, l'interprétation révisée de l'USDOC est encore démontrée par son application de la loi dans les déterminations révisées au titre de l'article 129, qui prennent en compte d'autres aspects uniques du marché des olives de table.

B. Les arguments de l'UE selon lesquels les États-Unis doivent abroger, modifier ou modifier d'une autre manière le texte ou l'applicabilité de l'article 771B pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD sont sans fondement

15. L'UE fait valoir à tort que la seule façon dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations de l'ORD serait de modifier, d'abroger, de cesser d'appliquer ou de modifier sensiblement d'une autre manière le texte de l'article 771B. L'UE accorde une importance indue à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui exprime une préférence pour le "retrait" d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, cet article ne définit pas le "retrait", ce qui indique en soi qu'une série d'actions peut être appropriée. En outre, cette préférence ne va pas à l'encontre du droit d'un Membre de déterminer quel type de mesure de mise en conformité donne le mieux suite aux recommandations de l'ORD, ni ne suppose qu'une mesure "reste" incompatible si un Membre détermine qu'une autre approche met ses mesures en conformité. Plusieurs groupes spéciaux ont reconnu que le texte du Mémoire d'accord donnait aux Membres le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment mettre en conformité avec un accord visé une mesure dont il avait été constaté qu'elle était incompatible, y compris le Groupe spécial initial dans la procédure correspondante à l'OMC.

16. Dans sa communication, l'UE allègue également qu'"un groupe spécial de la mise en conformité ne peut en aucun cas revoir des constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale et adoptées par l'ORD". Toutefois, quel qu'en soit le bien-fondé de manière générale, cette affirmation n'est pas pertinente pour la présente procédure de mise en conformité parce que, en l'espèce, la nouvelle détermination de l'USDOC reflète une interprétation et une application de l'article 771B qui mettent cette législation en conformité avec les accords visés de l'OMC.

17. Dans la présente procédure, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de la mise en conformité de revoir les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial initial ou de ne pas souscrire à celles-ci, sur la base du dossier dans la procédure correspondante. En fait, le Groupe spécial de la mise en conformité doit évaluer si l'interprétation révisée et l'application de l'article 771B, dans le contexte des déterminations au titre de l'article 129, donnent suite de manière adéquate aux recommandations de l'ORD.

18. Selon son interprétation de l'article 771B, l'USDOC peut prendre en compte "toutes les données et tous les renseignements potentiellement pertinents versés au dossier". Compte tenu de cette interprétation révisée et de cette approche, la mesure n'exige *pas* une action incompatible avec les règles de l'OMC ou n'empêche pas une action compatible avec les règles de l'OMC. Dans les cas où un pays Membre peut appliquer une mesure d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, il n'y a aucune base permettant de constater que le Membre a, au moyen de cette mesure, *déjà* enfreint ses obligations dans le cadre de l'OMC en raison de la possibilité d'une application *future* incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, ce serait seulement si le Membre choisissait d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans des circonstances particulières qu'une action incompatible avec les règles de l'OMC serait menée et qu'il y aurait violation des règles de l'OMC. Toute violation dans ce dernier cas découlerait de la *décision* prise par le Membre dans ce cas spécifique quant à la manière d'appliquer la mesure correspondante, et non de la mesure correspondante elle-même.

19. L'USDOC a observé que l'historique législatif de l'article 129 indiquait ce qui suit: "les constatations quelles qu'elles soient établies dans le cadre du règlement d'un différend selon lesquelles une loi des États-Unis est incompatible avec un accord ... ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une législation approuvée par le Congrès, *à moins qu'une mise en œuvre compatible ne soit admissible selon les termes de la loi*". L'article 129 permet donc à l'USDOC de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant une loi s'il détermine que la mise en œuvre est admissible en vertu du texte de la loi.

20. L'interprétation révisée de l'article 771B donnée par l'USDOC est étayée par le principe directeur qui s'applique dans toutes les procédures de l'USDOC et qui veut que toutes les données et tous les renseignements pertinents qui sont versés au dossier de la procédure soient pris en compte. Ce principe est compatible avec les constatations du Groupe spécial initial, qui a également considéré que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner toutes les données potentiellement pertinentes lorsqu'elle calculait l'avantage conféré par les subventions.

C. Les États-Unis ont mis en œuvre de manière appropriée les recommandations "tel qu'appliqué" de l'ORD en prenant en considération les renseignements relatifs à des facteurs additionnels lorsqu'ils ont procédé aux déterminations au titre de l'article 129

21. L'analyse aux fins de l'imputation de l'avantage faite par l'USDOC n'est pas fondée sur une interprétation de l'article 771B qui présume l'existence d'un avantage. En fait, l'USDOC a correctement pris en considération des facteurs ou considérations additionnels en plus de ceux qui étaient spécifiquement énumérés à l'article 771B. Le Groupe spécial initial a présenté une analyse limitée des raisons pour lesquelles la détermination initiale de l'avantage faite par l'USDOC était incompatible "telle qu'appliquée" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Il a simplement noté que la détermination était incompatible "pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'article 771B [était] incompatible "en tant que tel"". Il s'ensuit qu'il peut être remédié à l'incompatibilité "tel qu'appliqué" au moyen des mêmes types de mesures que celles qui ont remédié à l'incompatibilité "en tant que tel".

22. En l'espèce, l'USDOC a interprété le texte de l'article 771B d'une manière qui est pleinement conforme aux prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Par conséquent, il a ensuite appliqué le texte de l'article 771B d'une manière qui est pleinement conforme aux prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.

D. L'argument de l'UE selon lequel l'analyse révisée de l'USDOC est axée uniquement sur la définition du "produit d'amont" et sur l'exclusion des cultures autres que les olives crues de l'avantage est erroné

23. L'UE fait valoir à tort que l'analyse révisée de l'USDOC est axée uniquement sur la définition du "produit d'amont" et sur l'exclusion des cultures autres que les olives crues de l'avantage. Cet argument est manifestement sans fondement car l'USDOC a effectué un examen complet et approfondi des éléments de preuve, a examiné les arguments des parties intéressées et a formulé des conclusions bien motivées. Il est clair que l'USDOC est parvenu à une détermination à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir compte tenu de la totalité des faits et des renseignements figurant dans le dossier qui ont été analysés dans le cadre de son analyse révisée aux fins de l'imputation.

24. L'USDOC a pris en considération plusieurs faits additionnels et renseignements figurant dans le dossier en plus des renseignements relatifs aux deux éléments de la loi lorsqu'il a fait sa détermination révisée et effectué son analyse du calcul des avantages. Ces renseignements étaient directement pertinents pour la question de savoir si un avantage conféré par une subvention reçue par les oléiculteurs pouvait être imputé aux transformateurs d'olives, et pour la question de savoir quel montant de l'avantage conféré par une subvention pouvait être imputé aux transformateurs d'olives.

25. Les États-Unis notent que, s'agissant de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur la base des constatations du Groupe spécial concernant l'article 129, leur analyse n'est pas limitée par les arguments avancés par l'UE devant le Groupe spécial. Les États-Unis ne sont pas non plus limités à l'application de facteurs autres que ceux qui peuvent avoir été mentionnés spécifiquement par le Groupe spécial. Toutefois, dans la procédure et les déterminations au titre de l'article 129, l'USDOC a spécifiquement traité les arguments avancés par l'UE et d'autres parties intéressées dans les déterminations au titre de l'article 129, étant donné que les faits et les renseignements qu'il a pris en compte portaient sur des aspects particuliers du marché des olives espagnoles.

26. En définitive, la méthode de calcul de l'USDOC a été guidée par les faits et les éléments de preuve qui figuraient dans le dossier de la procédure au titre de l'article 129, ainsi que par les arguments présentés par les parties intéressées. Fait important, aucune partie intéressée ayant

participé à la procédure au titre de l'article 129 n'a présenté une méthode de calcul de rechange, ou des faits, des éléments de preuve ou des arguments à l'appui du fait qu'un montant différent devrait être imputé compte tenu des faits de la cause en l'espèce.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

27. La question dont le Groupe spécial est saisi dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 est étroite: il s'agit de savoir si les États-Unis ont pris les mesures appropriées pour se conformer aux recommandations de l'ORD et donner suite aux constatations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" concernant l'article 771B. Dans ses deux communications écrites, l'UE a tenté à plusieurs reprises, sans y parvenir, d'établir que les mesures prises par l'USDOC étaient insuffisantes pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

28. La tâche du Groupe spécial en l'espèce consiste à examiner si les conclusions auxquelles l'USDOC est parvenu sont celles auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Cette analyse devrait comprendre un examen des renseignements examinés par l'autorité dans son rapport publié. Par conséquent, le Groupe spécial doit évaluer si l'analyse révisée de l'USDOC et l'application motivée de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 constituent des "mesures prises pour se conformer" qui donnent suite de manière suffisante aux recommandations de l'ORD. Cette analyse devrait prendre soigneusement en considération tous les renseignements figurant dans le dossier, y compris le raisonnement de l'USDOC et les explications qui sous-tendent ses constatations.

29. Les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations de l'ORD et ont mis la mesure incompatible en conformité avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Par conséquent, ils réaffirment que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de non-mise en conformité de l'UE.

A. Les allégations de l'UE selon lesquelles les États-Unis n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les constatations de l'ORD sont sans fondement

30. En menant la procédure au titre de l'article 129 et en expliquant le raisonnement sous-tendant l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par l'USDOC et la méthode révisée de calcul des avantages, les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. En droit des États-Unis, les organismes ont un certain pouvoir discrétionnaire pour interpréter le libellé ambigu d'une loi. En revoyant le sens de l'article 771B et en donnant une interprétation révisée de certains termes non définis employés dans la loi comme "produit d'amont" et "produit agricole brut", l'USDOC a été en mesure d'effectuer une analyse plus spécifique de la dépendance substantielle, ce qui lui a permis de calculer avec plus d'exactitude si la demande du produit d'amont (olives brutes) dépendait substantiellement de celle du produit transformé d'aval (olives de table). Il a donc pu évaluer avec plus d'exactitude si les avantages que les subventions avaient conférés aux olives brutes pouvaient être imputés aux olives de table.

31. Comme l'USDOC l'a noté dans la détermination finale au titre de l'article 129, "les constatations quelles qu'elles soient établies dans le cadre du règlement d'un différend selon lesquelles une loi des États-Unis est incompatible avec un accord ... ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une législation approuvée par le Congrès, *à moins qu'une mise en œuvre compatible ne soit admissible selon les termes de la loi*". L'USDOC a déterminé qu'une mise en œuvre compatible était admissible selon les termes actuels de l'article 771B; ainsi, les déterminations au titre de l'article 129 constituent une mesure de mise en conformité appropriée.

i. Les États-Unis ont donné suite aux constatations "en tant que tel" du Groupe spécial d'une manière compatible avec les règles de l'OMC

32. Ni le Groupe spécial ni les règles plus générales du Mémoire d'accord n'imposent une méthode spécifique pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD. Ainsi, les Membres sont en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour choisir la façon appropriée de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce. Une loi n'a pas besoin d'empêcher une action incompatible avec les règles de l'OMC pour être considérée

comme compatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. Conformément aux constatations du Groupe spécial initial, une mesure doit nécessairement aboutir à une action incompatible avec les règles de l'OMC pour constituer un manquement aux obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC. En l'espèce, l'USDOC a interprété et appliqué la loi des États-Unis d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. De cette façon, il a rendu la loi des États-Unis compatible avec les recommandations de l'ORD, et aucune autre action n'est nécessaire.

ii. Les États-Unis ont mené une procédure qui est compatible avec les règles de l'OMC, mettant ainsi en œuvre les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial

33. L'analyse de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 était compatible "telle qu'appliquée" parce que la détermination a été faite sur la base d'une interprétation du sens de l'article 771B qui est compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Les faits qui, selon l'USDOC, se rapportaient à la définition du produit d'amont sont pertinents pour la question de savoir *si* et à *hauteur de combien* le paiement des subventions au titre du RPB peut être imputé aux olives spécifiquement, mais ces faits sont *aussi* pertinents pour la question des avantages conférés au produit transformé car ils ont trait à la nature globale du marché des olives de table. Une analyse objective et motivée au titre de l'article 771B inclurait une analyse des faits et des circonstances qui sont pertinents pour la nature de l'intrant.

34. En outre, il est important de souligner à nouveau que, bien que le Groupe spécial ait donné des exemples de facteurs possibles qui seraient pertinents pour la question dont nous sommes saisis, le Groupe spécial a également indiqué clairement qu'il n'y avait pas de méthode spécifique ou prescrite qui devait être suivie pour procéder à une analyse de la transmission dans les cas où une analyse était requise. Des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC n'ont pas non plus prescrit une méthode de calcul particulière et se sont plutôt concentrés sur l'importance d'*analyser la mesure dans laquelle* une subvention accordée au producteur d'un intrant se répercute sur les produits transformés. L'USDOC a utilisé une approche globale pour effectuer son analyse. Les facteurs pris en considération par le Groupe spécial qui appuient l'analyse des avantages conférés à l'intrant ont *également* trait à l'imputation des avantages au *produit transformé*. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les arguments de l'UE.

B. L'USDOC a pris en considération de manière objective les renseignements additionnels et les éléments de preuve versés au dossier qui étaient pertinents pour la question de l'avantage conféré au produit transformé lorsqu'il a mené la procédure au titre de l'article 129

35. La façon dont les renseignements figurant dans le dossier ont trait à l'imputation de l'avantage au produit transformé est clairement expliquée dans le raisonnement de l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129. En donnant des exemples de facteurs qui *pouvaient* être pris en considération dans le cadre d'une analyse compatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial s'est concentré sur des facteurs ayant trait à la *nature globale* du marché des olives. Les facteurs pris en considération par l'USDOC sont tous les facteurs relatifs à la nature du marché spécifique de l'intrant en cause et toutes les conditions de concurrence sur ce marché, et sont donc du type approuvé par le Groupe spécial.

36. L'idée qui semble implicite dans les arguments de l'UE est qu'une analyse valable entraînera nécessairement pour le produit agricole transformé une imputation inférieure à 100% des avantages conférés à l'intrant et, par conséquent, qu'une imputation à 100% des avantages est nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, il ne s'agirait pas d'une interprétation exacte des dispositions du texte de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC. Le dossier n'appuie pas un autre niveau d'imputation, et les parties n'ont pas non plus identifié de renseignements de ce type dans le dossier de la procédure. Le mécontentement suscité par les *résultats* de cette analyse aux fins de l'imputation valable ne constitue pas un argument suffisant ou assez contraignant pour constater que l'analyse en l'espèce est incompatible avec les règles de l'OMC, ou pour retirer l'ordonnance en matière de droits compensateurs qui en résulte.

III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA RÉUNION DE FOND DES PARTIES

37. Le principal argument de l'UE est que les États-Unis n'ont rien fait pour mettre l'article 771B en conformité avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Cela n'est manifestement pas le cas. L'USDOC a revu son interprétation de l'article 771B en gardant à l'esprit les constatations du Groupe spécial initial, et a établi une nouvelle détermination sur la base de son interprétation révisée. La nouvelle détermination de l'USDOC est une interprétation admissible de l'article 771B en vertu de la législation des États-Unis et permet en outre d'interpréter cette législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait considérer que la mesure est compatible avec les engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

38. En outre, l'idée qui semble implicite dans les arguments de l'UE est que les États-Unis doivent nécessairement modifier, abroger ou s'abstenir d'appliquer l'article 771B afin de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD. Toutefois, aucune prescription n'exige d'un Membre qu'il mette en œuvre les recommandations de l'ORD d'une quelconque manière particulière, et l'UE admet que la mise en conformité n'a pas besoin de toujours inclure une modification formelle de la disposition juridique en cause.

39. L'UE allègue également que, pour rendre une mesure conforme aux Accords de l'OMC, un Membre doit "faire en sorte que cette disposition juridique soient interprétée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC également à l'avenir". Elle semble s'attendre à un niveau de certitude et de compatibilité totales dans l'application de l'article 771B par l'USDOC, ce qui ne correspond pas aux constatations du Groupe spécial initial et n'est pas non plus étayé par les Accords de l'OMC. Rien dans le Mémoire d'accord, ni dans les Accords de l'OMC en général, n'exige qu'une mesure *prohibe* expressément une action *incompatible avec les règles de l'OMC*. En fait, un Membre doit faire en sorte que sa mesure n'*empêche* pas une action *compatible avec les règles de l'OMC*.

40. Comme le Groupe spécial initial a noté que l'article 771B était incompatible "tel qu'appliqué" pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il avait constaté qu'il était incompatible "en tant que tel", il est logique qu'il puisse être remédié aux incompatibilités "tel qu'appliqué" par le même type de mesure qui a permis de remédier à l'incompatibilité "en tant que tel". Ainsi, l'interprétation donnée par l'USDOC de l'article 771B d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans la procédure au titre de l'article 129 a entraîné une application compatible avec les règles de l'OMC de l'article 771B tel qu'appliqué aux faits de la nouvelle détermination.

41. Les constatations du Groupe spécial initial étaient axées sur le fait qu'une analyse compatible dépendrait d'un examen de *tous* les faits et de *toutes* les circonstances potentiellement pertinents, y compris ceux ayant trait à la nature du marché spécifique de l'intrant en cause et à toutes les conditions de concurrence sur ce marché. Comme les États-Unis l'ont démontré tout au long de leurs communications écrites, l'USDOC a correctement évalué des faits et des considérations additionnels en plus des deux facteurs spécifiquement énumérés à l'article 771B pour procéder à son analyse aux fins de l'imputation des avantages. L'USDOC a établi une détermination qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu établir compte tenu de la totalité des faits et des renseignements figurant dans le dossier.

42. Comme nous l'avons démontré, les allégations de l'UE selon lesquelles l'article 771B, les déterminations au titre de l'article 129 et l'ordonnance en matière de droits compensateurs restent incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC sont sans fondement. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de les rejeter.

IV. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DU 14 NOVEMBRE DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Résumé des réponses des États-Unis aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial

43. Le Groupe spécial commettrait une erreur de droit s'il concluait à l'existence d'un manquement à l'obligation de se conformer à la recommandation de l'ORD en ce qui concerne les constatations "en tant que tel" au seul motif que le libellé de l'article 771B n'a pas été modifié. Une mesure

législative peut être mise en conformité au moyen de diverses méthodes, et de nombreux groupes spéciaux ont reconnu que le texte du Mémoire d'accord donnait aux Membres le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment rendre une mesure conforme à un accord visé.

44. En faisant valoir que l'approche suivie par les États-Unis dans la procédure au titre de l'article 129 était une "interprétation ponctuelle" et une "interprétation plus poussée de l'article 771B" qui ne s'appliquait qu'"en l'espèce", l'UE admet l'essentiel de l'argument des États-Unis, à savoir que les États-Unis ont été en mesure, en droit interne, de réviser leur interprétation de l'article 771B et de donner effet à cette interprétation de la loi. Les déterminations préliminaires et finales établies dans la procédure au titre de l'article 129 sont des déterminations administratives de l'USDOC. Les déterminations antérieures sont pertinentes et instructives pour savoir comment l'USDOC envisagerait d'évaluer et d'appliquer l'article 771B dans le cadre de futures procédures. L'USDOC ne s'écarterait pas des interprétations ou des déterminations antérieures, à moins qu'il n'y ait une justification raisonnable pour le faire.

45. Bien qu'il apparaisse que l'UE veut que soit établie une liste de facteurs spécifiques qui seront toujours pris en considération dans chaque cas, et qu'elle continue de rechercher une formule spécifique concernant la façon dont l'USDOC explique son analyse et l'examen de ces facteurs, une approche aussi rigide n'est pas prescrite ou envisagée par le texte de l'article VI:3 du GATT de 1994 ou celui de l'article 10 de l'Accord SMC, et ce n'est pas ce que le Groupe spécial initial a laissé entendre dans ses constatations.

46. Le texte de la loi n'a pas changé, mais l'interprétation des États-Unis a changé. Le Groupe spécial devrait, en fait, interpréter la loi comme l'USDOC l'interprète maintenant car cette interprétation a un effet juridique, et constitue la mesure prise pour se conformer.

Résumé des réponses des États-Unis aux questions n° 4 à 6 du Groupe spécial

47. Les États-Unis conviennent que les constatations du Groupe spécial initial sont que l'article 771B crée une présomption fondée "uniquement" sur l'examen de deux circonstances factuelles et ne "laisse[]" la possibilité de prendre en compte aucun autre facteur". Il est incorrect de dire que les États-Unis sont "juridiquement dans l'impossibilité" de réinterpréter leur propre législation dans une procédure interne se rapportant au présent différend. L'UE qualifie indûment cette situation de situation dans laquelle les États-Unis présentent de nouveaux arguments dans un différend sur la mise en conformité avec les règles de l'OMC sans avoir mené une quelconque action en droit interne des États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque les États-Unis ont bien mené des actions en droit des États-Unis pour rendre leurs mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord SMC.

48. Le rapport du Groupe spécial initial ne suggère pas de moyens particuliers par lesquels les États-Unis pourraient mettre en œuvre la recommandation figurant dans le rapport en ce qui concerne les constatations "en tant que tel". Le Mémoire d'accord prescrit qu'un groupe spécial formule une recommandation spécifique lorsqu'il constate qu'il y a violation, afin que la mesure soit mise en conformité avec les accords visés. Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que les Membres avaient le droit de déterminer quelles mesures mettraient en œuvre la recommandation de l'ORD. Les facteurs mis en évidence par le Groupe spécial initial ne se rapportent pas non plus directement à la question du mode de mise en œuvre des constatations "en tant que tel" et ont davantage trait aux façons possibles de donner suite aux constatations "tel qu'appliqué".

Résumé des réponses des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial

49. Comme il est expliqué dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a examiné la totalité des renseignements figurant dans le dossier et des renseignements additionnels en plus des deux facteurs mentionnés à l'article 771B. Sur la base de ces faits, il a déterminé l'imputation de l'avantage conféré par le programme RPB au produit transformé d'aval. Les facteurs examinés par l'USDOC sont fondamentalement neutres et l'USDOC ne travaille pas à rebours à partir d'une conclusion donnée lorsqu'il procède à son analyse, comme l'UE semble le laisser entendre. En fait, l'USDOC procède à une analyse objective à partir des facteurs et de tous les renseignements pertinents figurant dans le dossier.

50. Les renseignements figurant dans le dossier, y compris les circonstances et les facteurs additionnels que l'USDOC a pris en considération, n'appuyaient pas un autre niveau d'imputation aux transformateurs d'olives mûres des avantages conférés aux oléiculteurs. Fait important, *les parties intéressées n'ont pas non plus identifié de renseignements de ce type* dans le dossier de la procédure. Dans la mesure où le Groupe spécial demande s'il aurait pu y avoir des conclusions différentes, la réponse est oui, mais cela dépendrait de la question de savoir si des faits différents étaient présentés. Toutefois, le GATT de 1994 et l'Accord SMC n'exigent pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à d'autres analyses aux fins de l'imputation ou qu'elle formule des hypothèses présentant des résultats différents quant au niveau d'imputation à des fins de comparaison.

Résumé des réponses des États-Unis aux questions n° 11 à 22 du Groupe spécial

51. L'USDOC n'a pas simplement modifié "la détermination de l'avantage conféré aux bénéficiaires directs, les oléiculteurs". L'application de l'article 771B dépend des faits et des circonstances de chaque affaire, et l'USDOC a utilisé une approche globale pour procéder à son analyse. Par conséquent, les facteurs qui, selon lui, appuient l'analyse des avantages ont trait à l'analyse dans son ensemble.

52. Le réexamen du produit d'amont était pertinent pour l'imputation, mais n'a pas eu d'incidences sur le calcul de l'avantage reçu par les cultivateurs d'olives brutes. L'analyse au titre de l'article 771B est distincte du calcul de l'avantage. Elle éclaire la question de savoir si l'USDOC peut imputer au produit transformé la subvention accordée au cultivateur. L'article 771B ne prévoit pas le mode de calcul de l'avantage. Les arguments de l'UE concernant le calcul des avantages impliquent que l'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement prendre un facteur qualitatif et le convertir en un coefficient quantitatif dans le calcul. Il ne s'agit pas d'une prescription de l'article 771B, ni d'une prescription du GATT de 1994 ou de l'Accord SMC.

53. L'USDOC a reconnu que son analyse de la dépendance substantielle dans la procédure au titre de l'article 129 était sensiblement semblable à celle qu'il avait utilisée dans sa deuxième nouvelle détermination sur renvoi devant le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") (novembre 2021), et que le CIT avait reconnu la validité de cette analyse au motif qu'elle était étayée par des éléments de preuve substantiels (septembre 2022). Certaines ambiguïtés de la loi ont été identifiées avant l'adoption du rapport du Groupe spécial DS577 par l'ORD. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a examiné pour la première fois toutes les ambiguïtés de l'article 771B ensemble, et il a expliqué en quoi son interprétation révisée permettait de faire une détermination au titre de l'article 129 qui n'était pas incompatible avec les constatations défavorables du Groupe spécial initial.

54. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation selon laquelle l'article 771B continue de "restreindre de façon importante tout pouvoir discrétionnaire de l'USDOC". L'USDOC n'est pas non plus limité de façon importante pour ce qui est de déterminer dans quelle *mesure* les subventions concernant des intrants peuvent avoir été accordées indirectement pour les produits transformés visés par l'enquête.

55. Lorsqu'une loi ne définit pas un terme ou ne prescrit pas la manière dont l'USDOC doit effectuer sa détermination, c'est-à-dire lorsqu'il y a ambiguïté, il est possible de qualifier cela de manière informelle de "lacune" dans la loi. Lorsqu'une loi est ambiguë, les principes généraux du droit interne des États-Unis autorisent l'USDOC à exercer son pouvoir d'interpréter la loi.

56. Compte tenu des nombreux types de produits agricoles qui pourraient faire l'objet d'une procédure, et des faits imprévus qui peuvent être portés à la connaissance de l'USDOC, nous ne pouvons pas faire des conjectures sur les circonstances qui pourraient faire en sorte que moins de 100% d'une subvention accordée à un produit agricole brut soit imputé à un produit transformé dans une enquête en matière de droits compensateurs; cette analyse dépendrait des faits et des renseignements figurant dans le dossier et serait déterminée au cas par cas.

57. Les parties intéressées ont eu à plusieurs reprises la possibilité de formuler des observations sur la détermination au titre de l'article 129 et de verser d'autres renseignements au dossier. Elles ont eu la possibilité de présenter des éléments de preuve ou des arguments concernant la méthode d'imputation et le calcul de l'avantage particuliers utilisés par l'USDOC dans la détermination

préliminaire au titre de l'article 129, y compris pour fournir d'autres méthodes et données à l'appui de ces solutions de rechange.

58. Dans l'enquête initiale, l'USDOC a déterminé que 8% des olives brutes (le produit d'amont défini dans l'enquête) étaient transformées en olives de table (le produit d'aval). Il a déterminé dans l'enquête initiale que la demande du produit d'amont dépendait substantiellement de la demande du produit d'aval aux fins de l'article 771B 1). Dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a révisé la définition du produit d'amont pour que celui-ci corresponde à certaines variétés biologiques distinctes d'olives brutes qui, selon le gouvernement espagnol et la branche de production d'olives espagnole, convenaient à la production d'olives de table (le produit d'amont révisé). Il a ensuite déterminé que 55,28% de ces variétés étaient transformées en olives de table (le produit d'aval) et, par conséquent, que la demande de ces variétés dépendait substantiellement des olives de table transformées.

59. Le produit d'amont et le produit d'aval dans le calcul de la dépendance substantielle ne définissent pas nécessairement le calcul de l'imputation de l'avantage. L'USDOC n'a pas modifié le calcul de l'avantage après avoir redéfini le produit d'amont dans le calcul de la dépendance substantielle car les renseignements communiqués par les cultivateurs permettaient de calculer l'avantage imputable à la production de la *marchandise visée* et ces données étaient déjà utilisées dans le calcul de l'avantage. Par conséquent, le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'a pas changé.

60. Les États-Unis ne conviennent pas que la modification de la définition du "produit d'amont" a trait *uniquement* à la question des avantages accordés au produit agricole brut. La définition est également pertinente pour l'analyse aux fins de l'imputation de l'avantage au produit transformé, en ce sens qu'elle se rapporte à la question de la dépendance substantielle et fait partie de l'analyse globale que l'USDOC a utilisée dans la procédure au titre de l'article 129.

61. La question pertinente est la mesure prise pour rendre l'article 771B conforme à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 10 de l'Accord SMC. Le fait que les actions menées par les États-Unis peuvent aussi concerner des questions relatives à l'avantage conféré au produit agricole brut n'enlève rien au fait que ces actions sont également pertinentes pour la question de l'avantage conféré au produit transformé. Cela souligne simplement le caractère global de l'analyse effectuée par l'USDOC.

62. La procédure au titre de l'article 129 est menée comme d'autres procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs dans lesquelles l'USDOC peut demander des renseignements aux parties intéressées, rend une détermination préliminaire, permet aux parties de formuler des observations et de présenter des arguments par écrit, et rend une détermination finale qui répond aux observations et aux arguments des parties. Ensemble, les renseignements et les faits recueillis et évalués à chacun de ces stades constituent le "dossier" de la procédure. Dans toutes ses procédures administratives, y compris au titre de l'article 129, l'USDOC fonde ses déterminations sur les faits et les renseignements figurant dans le dossier.

Résumé des réponses des États-Unis aux questions n° 24 à 32 du Groupe spécial

63. Une conclusion négative concernant l'application de la loi n'impliquerait pas la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres en tant qu'élément de preuve d'une mise en conformité "en tant que tel". Il est logique que les mêmes actions qui mettent l'article 771B en conformité "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC mettraient également la mesure en conformité "tel qu'appliqué", mais les deux questions devraient néanmoins être examinées séparément.

64. En principe, toute action menée par un organisme, y compris une interprétation telle que l'interprétation révisée de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 concernant les olives mûres, est susceptible de révision dans une procédure judiciaire interne aux États-Unis. Toutefois, en droit des États-Unis, l'interprétation de la législation en matière de droits compensateurs des États-Unis donnée par l'USDOC est l'interprétation applicable, à moins qu'elle ne soit infirmée par une décision finale d'un tribunal des États-Unis. Cela étaye la conclusion selon laquelle l'interprétation de l'USDOC a un effet juridique en droit des États-Unis et ne dresse aucun obstacle au respect des engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.

65. En outre, une révision par un tribunal national des États-Unis n'a pas d'incidence sur le point de savoir si la réinterprétation de l'article 771B faite par l'USDOC dans les déterminations au titre de l'article 129 suffit pour assurer la mise en conformité s'agissant de la violation "en tant que tel". Selon un principe fondamental du droit des États-Unis, les tribunaux des États-Unis ont généralement la capacité de procéder à la révision des actes et des omissions à la fois du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif du gouvernement.

66. Les États-Unis conviennent que le présent Groupe spécial de la mise en conformité devrait procéder, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, à une évaluation objective de la question de savoir s'ils ont révisé leur interprétation de l'article 771B et la teneur de cette réinterprétation. Comme ces questions relèvent du droit interne des États-Unis, elles constituent des questions de fait aux fins de la présente procédure à l'OMC.

67. Un groupe spécial n'est pas *tenu* d'"accepter le raisonnement" d'un quelconque groupe spécial antérieur comme donnant de quelconques indications ou comme ayant un quelconque poids. Il faut comprendre qu'un précédent n'est pas créé en vertu du Mémoire d'accord et ne fait pas partie du système de règlement des différends de l'OMC. Seules les interprétations faisant autorité adoptées par la Conférence ministérielle de l'OMC doivent être acceptées par les Membres et les organes juridictionnels.

68. L'interprétation révisée de l'article 771B donnée par les États-Unis et attestée par la détermination au titre de l'article 129 démontre leur compréhension de la législation en matière de droits compensateurs des États-Unis et leur capacité à prendre en compte dans de futures procédures d'autres facteurs, ainsi que tous les renseignements pertinents figurant dans le dossier, dans le cadre d'une analyse aux fins de l'imputation concernant les produits agricoles transformés d'aval. Les États-Unis ont fait valoir que les facteurs expressément énumérés à l'article 771B seraient suffisants pour procéder à une analyse aux fins de l'imputation des avantages compatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial initial n'a pas souscrit à ce raisonnement et, compte tenu de cette constatation et de la recommandation de l'ORD, l'USDOC a réinterprété la loi et constaté qu'il avait le pouvoir discrétionnaire de prendre en compte des facteurs additionnels, *et qu'il était approprié de le faire*.

V. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE L'UNION EUROPÉENNE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 1 du Groupe spécial

1. Le raisonnement de l'UE est vicié pour plusieurs raisons. Premièrement, le Groupe spécial initial a clairement indiqué que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC ne prescrivaient pas de méthode de transmission particulière. En fait, il s'est abstenu de formuler des constatations concernant le point de savoir si une méthode de transmission particulière était prescrite. Il s'est plutôt concentré sur le point de savoir si l'article 771B empêchait l'USDOC de prendre en considération des facteurs et des circonstances additionnels pertinents dans le cadre de son analyse.

2. L'accent mis par l'UE sur la manière dont l'USDOC a mené son enquête révèle les faiblesses des arguments juridiques principaux sur lesquels l'UE s'est appuyée dans ses communications antérieures. L'UE laisse en outre entendre que les États-Unis ont révisé leur interprétation de l'article 771B sous la forme d'un "avis consultatif". Toutefois, l'interprétation de la loi donnée par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 est juridiquement valable en droit des États-Unis et n'est donc pas un avis consultatif.

3. Aucun élément n'appuie la position de l'UE et là encore l'UE n'est pas en mesure de donner de quelconques références en dehors des affaires qu'elle a précédemment citées. L'UE admet également que des rapports de groupes spéciaux antérieurs n'ont *pas* adopté le point de vue selon lequel *seule* une modification du texte d'une disposition juridique incompatible peut mener à la mise en conformité pour une constatation "en tant que tel". Une modification de la manière dont une mesure est interprétée et appliquée est pertinente pour une procédure de mise en conformité, y compris en l'espèce, indépendamment de la forme de cette modification. Rien dans le rapport du Groupe spécial initial ne donne à penser que le fait que l'article 771B "exigeait" de présumer une

constatation de transmission signifie que l'USDOC ne peut pas procéder à une interprétation révisée pour lui permettre de prendre en considération d'autres facteurs pertinents.

4. L'UE interprète de manière erronée le pouvoir délégué aux organismes administratifs des États-Unis en ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois adoptées par le Congrès. L'interprétation figurant dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129 a un effet juridique; cela ne signifie pas que l'USDOC modifie le fondement législatif de l'article 771B. En fait, cette interprétation est pertinente pour les applications futures de la loi.

5. En dernier lieu, l'UE fait valoir que l'interprétation donnée par l'USDOC ne constitue pas une mise en conformité parce que "les tierces parties expriment également une préférence pour une mise en conformité "en tant que tel" au moyen d'une modification du texte de l'article 771B". Il ne serait pas approprié que le Groupe spécial accepte les arguments de l'UE en faisant abstraction du fait que les arguments du Japon n'appuient pas, en fait, la position déclarée de l'UE. Les Accords de l'OMC ne prescrivent pas une manière spécifique d'assurer la mise en conformité.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 3 du Groupe spécial

6. La qualification par l'UE de ce qui pourrait constituer une "violation" de la loi en droit des États-Unis (question dont le Groupe spécial n'est pas saisi et qui est dénuée de pertinence dans la présente procédure de mise en conformité) est erronée et n'ajoute rien à son argumentation. L'USDOC peut – comme il l'a fait en l'espèce – évaluer tous les faits et toutes les circonstances pertinents *sans* contrevenir aux termes de l'article 771B. En droit interne des États-Unis et, par conséquent, en fait pour la présente procédure à l'OMC, l'interprétation de l'USDOC a un effet juridique en vertu de la législation des États-Unis. Le fait qu'une mesure donnée pourrait être contestée devant un tribunal national à l'avenir n'est pas pertinent et ne modifie pas la teneur du droit interne d'un Membre dans le moment présent. Les arguments de l'UE selon lesquels l'article 129 ne peut pas être utilisé pour modifier les lois sont également dénués de pertinence pour la présente procédure de mise en conformité et ne répondent pas à la question du Groupe spécial.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 3 du Groupe spécial

7. L'UE laisse entendre dans sa réponse que le rapport du Groupe spécial dans la procédure initiale *exclut* expressément une interprétation révisée de l'article 771B comme possible option de mise en conformité. Il s'agit d'une interprétation incorrecte et malavisée des constatations et de la recommandation du Groupe spécial initial. L'USDOC a déterminé qu'une interprétation raisonnable de la loi l'autorisait à prendre en considération ces facteurs *en plus* de *tous autres* renseignements et faits pertinents mis à sa disposition pendant la durée de son enquête. L'UE laisse également entendre qu'il suffirait que le Groupe spécial conclue que l'interprétation de l'article 771B ne pouvait pas constituer une mise en conformité "en tant que tel". Toutefois, la question de savoir si les déterminations au titre de l'article 129 et l'interprétation et l'application de l'article 771B par l'USDOC constituent une mesure de mise en conformité valable est précisément la question soumise au Groupe spécial. La réinterprétation est une mesure de mise en conformité valable parce qu'elle permet à l'USDOC de prendre en considération tous les faits et toutes les circonstances pertinents lorsqu'il procède à l'imputation des avantages.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE aux questions n° 7 et 8 du Groupe spécial

8. L'exactitude de l'analyse de l'avantage conféré à l'intrant est logiquement pertinente pour la question de l'imputation de l'avantage au produit transformé. L'UE n'est pas de cet avis, mais ne présente pas d'arguments convaincants à titre de réfutation. Le Groupe spécial initial a reconnu que la dépendance substantielle était un facteur pertinent pour l'analyse aux fins de l'imputation des avantages, et la réinterprétation de l'USDOC, y compris l'analyse de l'avantage conféré à l'intrant, est plus exacte en raison de la réinterprétation.

9. Les facteurs identifiés par le Groupe spécial initial dans son rapport en tant qu'exemples de facteurs qui pourraient être pertinents pour l'analyse aux fins de l'imputation des avantages au produit transformé sont tous des facteurs qualitatifs. L'USDOC a examiné le même type de facteurs

qualitatifs dans la procédure au titre de l'article 129. L'UE fait valoir que les facteurs identifiés dans la question 8 sont dénués de pertinence pour l'élément mentionné par le Groupe spécial initial. Elle fait en outre valoir que les États-Unis n'ont pas défini un "marché" dans leur détermination au titre de l'article 129. Elle est dans l'erreur pour plusieurs raisons.

10. Premièrement, l'UE avance que l'analyse des États-Unis doit avoir une structure et un format spécifiques, y compris donner une définition spécifique du "marché". Toutefois, cela n'est prescrit ni par le texte de l'article VI:3 du GATT de 1994 ni par celui de l'article 10 de l'Accord SMC. Deuxièmement, en affirmant qu'il n'y a pas de "marché" défini, l'UE ne tient pas compte du fait que les olives de table transformées sont très peu différentes de l'intrant, les olives brutes. Troisièmement, en faisant valoir que les facteurs analysés qui sont pertinents pour la dépendance substantielle sont dénués de pertinence pour la question de l'imputation des avantages, l'UE ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial a spécifiquement reconnu que la dépendance substantielle pouvait être un facteur pertinent pour la transmission.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 10 du Groupe spécial

11. L'UE fait référence à une phrase figurant dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 à l'appui de son argument selon lequel il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui d'une imputation à 100% des avantages. Toutefois, l'USDOC a procédé à une analyse globale, et la phrase qui résume le calcul des avantages devrait être lue dans le contexte plus large de toute l'analyse aux fins de l'imputation des avantages, qui est traitée de manière générale aux pages 17 à 19 de la détermination préliminaire et aux pages 20 à 24 de la détermination finale. L'USDOC a ménagé aux parties la possibilité de présenter des renseignements factuels pour réfuter, corriger ou préciser les renseignements factuels qu'elle avait versés au dossier. L'UE a donc tort d'affirmer que l'USDOC n'a pas pris de mesures d'enquête dans le but de recueillir des renseignements pertinents concernant la transmission.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 15 du Groupe spécial

12. L'USDOC n'est pas limité pour ce qui est de fournir, pour ses constatations, une base analytique qui prend en compte les faits et les circonstances pertinents. Il n'est pas limité non plus de façon importante pour ce qui est de déterminer dans quelle *mesure* les subventions concernant des intrants peuvent être imputées aux produits d'aval visés par l'enquête. Comme l'USDOC l'a déclaré dans la détermination finale au titre de l'article 129, "l'ambiguïté du terme "réputées" ne concerne pas nécessairement ce que le terme lui-même signifie, mais le fait que la loi n'explique pas de quelle façon [l'USDOC] doit effectuer le calcul des avantages (c'est-à-dire quels montants doivent ou non être inclus et quels ajustements doivent être faits)".

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 17 du Groupe spécial

13. Dans sa réponse, l'UE tente à nouveau de présenter de manière erronée les explications des États-Unis comme une justification *a posteriori*. Bien que les deux facteurs énoncés à l'article 771B restent pertinents pour la question de l'imputation des avantages au produit d'aval, ce ne sont pas les seuls facteurs que l'USDOC a pris en considération, et l'article 771B ne dit rien quant à la *manière* de calculer les avantages dans un cas donné. Il est raisonnable de penser qu'il y aura certaines variations dans la méthode utilisée pour calculer les avantages conférés aux cultivateurs qui sont imputables aux sociétés interrogées et dans les facteurs utilisés par l'USDOC dans une procédure donnée dans laquelle l'article 771B est appliqué.

14. Le fait que l'USDOC n'a pas envoyé aux parties intéressées de questionnaires se rapportant spécifiquement à l'imputation des avantages ne signifie pas que l'analyse a exclu des faits et des circonstances pertinents. Les parties intéressées ont effectivement eu la possibilité de formuler des observations sur la méthode d'imputation des avantages et, comme il a été expliqué, elles n'ont pas proposé de solutions de rechange à la méthode de l'USDOC.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE à la question n° 23 du Groupe spécial

15. Au lieu de donner un exemple du type d'"engagement formel" qui la satisferait, l'UE affirme seulement qu'un engagement fondé sur l'interprétation révisée de l'article 771B est "dénué de pertinence" pour une analyse aux fins de l'imputation des avantages. De toute évidence, l'UE est *maintenant* préoccupée par le fait que la réinterprétation et l'application de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 ont des effets juridiques dans le système de droit interne des États-Unis – spécifiquement, des effets juridiques auxquels l'UE ne souscrit pas – qui se font sentir au-delà de la présente procédure.

Résumé des observations des États-Unis sur les réponses de l'UE aux questions n° 28 et 30 du Groupe spécial

16. Les arguments du Japon étayaient la position des États-Unis, à savoir que la réinterprétation est une façon de se conformer à la recommandation de l'ORD, et que, par conséquent, un groupe spécial doit examiner si la mesure de mise en conformité alléguée, y compris une réinterprétation d'une mesure en cause, existe. Les États-Unis conviennent que cela demande une évaluation objective. En l'espèce, cette évaluation consisterait à savoir si l'USDOC a réinterprété et appliqué l'article 771B conformément à cette interprétation révisée. Comme cette question concerne la teneur du droit interne des États-Unis, il s'agit d'une question de fait dans la présente procédure de mise en conformité, et les États-Unis ont démontré ces faits. L'UE admet en quelque sorte ce point en faisant valoir que la réinterprétation des États-Unis *pourrait* être contestée devant les tribunaux et que les États-Unis n'avaient pas toute latitude pour modifier leur interprétation.

17. L'UE affirme que la réinterprétation de l'USDOC ne peut pas constituer une mise en conformité parce qu'elle peut être modifiée par l'USDOC à l'avenir ou peut être infirmée par les tribunaux des États-Unis. Toutefois, l'USDOC ne s'écarterait pas des interprétations ou des déterminations antérieures à moins qu'il n'y ait une justification raisonnable pour le faire. Amenée à sa conclusion logique, l'approche de l'UE aboutirait à la constatation inappropriée selon laquelle une action quelle qu'elle soit menée par les États-Unis pour mettre la mesure en conformité ne parviendrait pas à le faire pour la simple raison que le système juridique permet une révision judiciaire.

18. L'UE fait valoir dans sa réponse que le Groupe spécial devrait présenter un raisonnement approfondi et convaincant s'il devait s'écarter des constatations de base concernant la mise en conformité formulées dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*). Toutefois, le Groupe spécial n'est pas tenu d'"accepter le raisonnement" présenté dans un quelconque rapport de groupe spécial antérieur, et n'a donc pas besoin de donner une explication motivée de tout écart par rapport aux constatations de ce groupe spécial. Même si le Groupe spécial devait accepter le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*), les faits en l'espèce sont différents.

19. Les États-Unis réaffirment que la norme applicable dans la présente procédure n'est pas de donner une explication "adéquate et motivée". Le Groupe spécial devrait plutôt évaluer si les déterminations au titre de l'article 129 reflètent les conclusions auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir dans les circonstances compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon a également souscrit à cette approche, expliquant qu'une interprétation révisée de la loi nationale infractionnelle pouvait constituer une modification pertinente, et notant qu'il serait souhaitable que l'interprétation révisée soit étayée par des éléments de preuve objectifs, comme un instrument administratif écrit ou des "*cas d'application effective*". L'application de l'article 771B par les États-Unis dans la procédure au titre de l'article 129 constitue cet élément de preuve objectif de l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par les États-Unis.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	45
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	46
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	50
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	55

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

1. Le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de donner des réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties. Il ne prend pas position en ce qui concerne les faits du présent différend, mais présentera ses vues sur la première question posée par le Groupe spécial au sujet de l'examen des rapports de groupes spéciaux non adoptés.

1. Dans ses premières communications écrites, l'Union européenne cite l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*) à plusieurs reprises. Ce rapport de groupe spécial n'a pas été adopté par l'ORD. À votre avis, un groupe spécial doit-il accepter le raisonnement figurant dans un rapport de groupe spécial non adopté comme étant des "indications utiles", même si ce rapport n'a pas été soumis à l'ORD pour adoption?

2. De l'avis du Brésil, tout différend d'ordre juridique engagé à l'OMC se rapporte à des questions spécifiques et se déroule entre deux ou plusieurs Membres. Par conséquent, les rapports de groupes spéciaux adoptés (ou non adoptés) ne constituent pas des précédents contraignants pour d'autres différends, même si ces différends se rapportent aux mêmes questions concernant le droit de l'OMC. En d'autres termes, le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre des rapports antérieurs même si ces rapports présentent une interprétation précisément des dispositions dont il est actuellement saisi.

3. Néanmoins, si le Groupe spécial juge que l'analyse et le raisonnement exposés dans des rapports antérieurs pour interpréter certaines règles de l'OMC sont pertinents et convaincants, même si ces rapports n'ont pas été adoptés par l'ORD et n'ont donc pas de statut juridique formel à l'OMC, il peut les accepter comme étant des indications utiles.¹

2. De même, s'agissant de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*), il est dit que, pour se conformer à une constatation "en tant que tel" de non-mise en conformité, un Membre devrait modifier sa législation intérieure et ne peut pas se conformer d'une autre manière. Êtes-vous du même avis ou y a-t-il d'autres moyens?

¹ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.15, et rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 32.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le Canada participe à la présente procédure de mise en conformité parce qu'il a un intérêt systémique important dans l'interprétation correcte des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") qui traitent de l'existence et de l'étendue de la transmission des avantages conférés par des subventions indirectes, et dans la mise en conformité avec les décisions et recommandations connexes de l'ORD.

2. La procédure initiale engagée à l'OMC concerne une enquête menée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") sur les importations d'olives mûres dans le cadre de laquelle il a été présumé que 100% des subventions accordées à des oléiculteurs espagnols pour leurs olives brutes avaient été transmises à trois producteurs d'olives mûres espagnoles lorsque les olives brutes leur avaient été vendues. L'USDOC est parvenu à cette conclusion sur la base de l'article 771B de la *Loi douanière de 1930*, loi qui expose la méthode par laquelle l'avantage conféré par une subvention pour des produits agricoles est transmis aux produits transformés.

3. Le Groupe spécial a conclu que l'article 771B violait l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC "en tant que tel". Il a en outre constaté que l'application positive de l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles enfreignait les mêmes dispositions car l'USDOC avait illégalement présumé à la fois l'existence de l'avantage transmis et un degré de transmission à 100% et n'avait pas pris en compte tous les facteurs pertinents.¹

4. À la suite des constatations du Groupe spécial, les États-Unis ont entrepris une procédure administrative au titre de l'article 129 b) 2) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* des États-Unis ("URAA") et ont rendu leur détermination au titre de l'article 129 le 20 décembre 2022.²

5. Comme l'Union européenne l'a indiqué, les États-Unis n'ont rien fait dans la procédure au titre de l'article 129 pour remédier aux violations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" concernant la méthode de transmission viciée prévue à l'article 771B.³ Ci-après, le Canada formule des observations sur la manière dont la mesure prise par les États-Unis pour se conformer ne remédie pas aux violations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".

II. LES ÉTATS-UNIS NE PRENNENT AUCUNE MESURE POUR REMÉDIER CORRECTEMENT À LA VIOLATION "EN TANT QUE TEL" ET, PAR CONSÉQUENT, NE SE CONFORMENT PAS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

6. L'élément central dans une procédure de mise en conformité est de vérifier si, après l'adoption de la recommandation de l'ORD, un Membre a entrepris des actions pour rendre conforme aux accords visés une mesure précédemment jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Le Canada est du même avis que les États-Unis et l'Union européenne, qui soulignent tous deux à juste titre qu'"il n'y a pas dans le Mémoire d'accord de prescriptions rigides spécifiant la forme que doit prendre la "mesure prise pour se conformer"."⁴ Toutefois, l'élément essentiel est la mise en conformité effective avec les décisions et recommandations de l'ORD.

7. La seule mesure prise par les États-Unis en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD a été une détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 b) 2) de l'URAA. Le Groupe spécial dans la présente procédure de mise en conformité doit déterminer si la mesure des États-Unis, en

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.176, 8.1.b.i et 8.1.b.ii.

² Ripe Olives from Spain: Final Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation, C-469-818, **pièce EU-2**.

³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 3.

⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 9; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57, et Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 16.

l'espèce leur détermination au titre de l'article 129, "est conforme" aux constatations du Groupe spécial initial concernant l'existence d'une violation "en tant que tel". Lorsque le Groupe spécial dans la procédure initiale a analysé la transmission de subventions indirectes, il a constaté l'existence d'une violation "en tant que tel" de l'article 10 de l'Accord SMC. Il a été d'avis que l'article 771B était incompatible en tant que tel:

[...] parce qu'il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré.⁵

Comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent, "de l'avis du Groupe spécial, l'incompatibilité première de l'article 771B était le fait qu'il ne laissait pas à l'USDOC la possibilité de prendre en considération d'autres facteurs pouvant affecter le marché du produit visé par l'enquête, au-delà de ceux qui étaient spécifiquement énumérés dans la loi".⁶ Pourtant, c'est exactement ce que l'USDOC a entrepris de faire dans la détermination au titre de l'article 129, qu'il présente comme la mesure pour se conformer.

8. Les États-Unis font valoir que la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 remédie à l'incompatibilité "en tant que tel" en donnant de l'article 771B une interprétation qui autorise l'examen de facteurs additionnels. Selon eux, "dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, l'USDOC explique en détail comment il a réexaminé et révisé son interprétation de l'article 771B et a ensuite dûment appliqué l'article 771B en réponse aux constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure correspondante à l'OMC".⁷ Les actions menées par les États-Unis au moyen de leur détermination au titre de l'article 129 et leurs arguments dans la présente procédure de mise en conformité, qui donnent à penser qu'ils peuvent désormais interpréter ou réexaminer l'article 771B comme autorisant l'examen de facteurs additionnels, vont directement à l'encontre de la décision rendue par le Groupe spécial dans la procédure initiale.

9. S'il acceptait cette position des États-Unis, le présent Groupe spécial de la mise en conformité verrait dans les faits les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial initial. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* l'a estimé, un groupe spécial de la mise en conformité ne peut en aucun cas revoir des constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale et adoptées par l'ORD.⁸ Le Canada considère que l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* est pertinente en l'espèce. Dans cette affaire, comme en l'espèce, la loi elle-même avait été jugée incompatible "en tant que telle" et les États-Unis n'avaient rien fait pour se mettre en conformité. En fait, les États-Unis avaient simplement adopté la position selon laquelle la loi n'était pas incompatible "en tant que telle", alléguant que l'autorité chargée de l'enquête conservait un certain pouvoir discrétionnaire – position qui allait directement à l'encontre de la constatation du Groupe spécial initial. En raison de cette position, les États-Unis avaient fait valoir qu'il y avait mise en conformité du fait de leur "réinterprétation" de la disposition dont il avait été constaté qu'elle constituait une violation "en tant que tel" du droit de l'OMC. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* a dit dans son raisonnement que "[d]ans le cas d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 8.1.b.i. (pas de mise en relief dans l'original)

⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 31 et 33. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.167.

⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.301. (pas de mise en relief dans l'original) Le Canada note que ce rapport de groupe spécial n'a pas été adopté par l'ORD. Toutefois, bien que la tâche d'un groupe spécial consiste à procéder à une évaluation objective de la question spécifique dont il est saisi par les parties au différend, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Canada estime que, lorsqu'il s'acquitte de son devoir, un groupe spécial devrait prendre en compte les rapports antérieurs adoptés de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel qui sont pertinents pour son analyse. De l'avis du Canada, le fait qu'un rapport de groupe spécial pertinent mentionné par une partie n'a pas été soumis à l'ORD pour adoption n'empêche pas un groupe spécial de prendre en compte ce rapport. Le raisonnement contenu dans un rapport de groupe spécial non adopté peut être utile pour l'analyse du groupe spécial. En dernière analyse toutefois, l'évaluation d'un groupe spécial doit être fondée sur les faits de la cause dont il est saisi et sur l'applicabilité des dispositions des accords visés et la conformité des faits avec ces dispositions.

qui concerne un acte législatif "en tant que tel", nous nous attendrions normalement à ce que la "mesure prise pour se conformer" alléguée modifie le fondement législatif de cette mesure pour ce qui est de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en cause".⁹ Il a en outre été d'avis que "même si un Membre cherche à remédier à une incompatibilité "en tant que tel" "sans modifier le texte de la mesure elle-même", la mise en conformité doit toutefois supposer une modification pertinente pour la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible dans la procédure initiale".¹⁰

10. Dans la présente affaire, les États-Unis formulent en substance le même argument que celui qu'ils ont présenté dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)* lorsqu'ils allèguent que l'autorité chargée de l'enquête a réinterprété une disposition législative comme conférant un pouvoir discrétionnaire, même si un groupe spécial avait déjà constaté que la loi était incompatible "en tant que telle" avec le droit de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu que l'article 771B violait l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC "en tant que tel".

11. Le Canada pense comme l'Union européenne que la "réinterprétation" de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 donnée par l'USDOC dans la présente affaire "ne modifie pas le fondement législatif de l'article 771B ni ne suppose une modification pertinente pour cette disposition juridique" et ne peut donc pas être considérée comme une mise en conformité. Comme l'Union européenne le fait valoir dans sa deuxième communication écrite, "indépendamment de la manière précise dont la mise en conformité peut être réalisée pour les violations "en tant que tel", [...] [u]ne "modification" de l'article 771B ayant un effet juridiquement contraignant pour l'avenir est indispensable pour empêcher des incompatibilités futures avec les règles de l'OMC au moyen de l'application de cette disposition juridique incompatible".¹¹

12. Conformément au raisonnement du Groupe spécial, le Canada estime que la mise en conformité exige "une modification quelconque de la disposition infractionnelle, que ce soit au moyen d'une modification législative, d'une abrogation ou d'une modification de l'article 771B de toute autre façon pertinente, de sorte que l'application de cet article n'entraîne plus automatiquement des actions de la part de l'USDOC qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC".¹² En l'espèce, l'USDOC a simplement appliqué de nouveau la même loi, dont il avait déjà été constaté qu'elle constituait une violation "en tant que tel", et dont l'application contrevenait aux règles de l'OMC. Une telle mesure ne peut pas constituer une mise en conformité avec une constatation de violation "en tant que tel".

III. LA MESURE PRISE PAR LES ÉTATS-UNIS POUR REMÉDIER À LA VIOLATION "TEL QU'APPLIQUÉ" N'EST PAS CONFORME AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

13. S'agissant de la violation "en tant que tel", le Groupe spécial dans la procédure initiale a expliqué qu'elle "découl[ait] du fonctionnement de la loi elle-même" lorsqu'il a estimé que la détermination de l'USDOC "[était] incompatible avec l'article VI:3 et l'article 10 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec ces mêmes dispositions".¹³ Ainsi, la violation "tel qu'appliqué" découle de la violation "en tant que tel", le Groupe spécial ayant conclu "qu'en appliquant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents".¹⁴

14. L'Union européenne fait valoir que "comme chaque application positive de l'article 771B "exige" (comme le Groupe spécial l'a spécifiquement déterminé) de l'USDOC qu'il viole les règles de l'OMC, le fait que les États-Unis ne remédient pas à l'incompatibilité "en tant que tel" a

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.308.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.306.

¹¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 19.

¹² Canada, déclaration orale en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.175 et 8.1.b.ii.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.176 et 8.1.b.ii.

nécessairement pour conséquence juridique que l'application positive de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole également l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord SMC".¹⁵

15. Le Canada convient que si une loi dont il a été constaté qu'elle constitue une violation "en tant que tel" continue d'être appliquée, il s'ensuit que cette application doit aussi violer les règles de l'OMC. En outre, lorsqu'on examine l'application de l'article 771B par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129, il apparaît clairement que l'allégation des États-Unis selon laquelle ils ont pris une mesure pour se conformer en ce qui concerne la transmission de subventions indirectes est nécessairement sans fondement parce qu'ils ont seulement pris en considération des facteurs additionnels pertinents pour les subventions directes.

16. Devant le Groupe spécial initial, les deux parties sont convenues que le différend concernait "la façon de déterminer l'existence et l'étendue de la transmission de subventions indirectes", c'est-à-dire l'avantage conféré aux producteurs d'olives mûres en tant que bénéficiaires indirects. L'USDOC allègue dans la détermination au titre de l'article 129 qu'elle a pris en considération "des facteurs et des renseignements additionnels en plus des deux facteurs mentionnés à l'article 771B". Il soutient ensuite qu'il l'a fait en modifiant la définition du "produit d'amont" et en éliminant les cultures autres que les olives brutes pour calculer l'avantage reçu par les oléiculteurs.¹⁶ Or, ces deux aspects concernent la détermination de l'avantage conféré aux bénéficiaires directs (oléiculteurs).¹⁷ Ainsi, l'USDOC n'a pas corrigé les violations "tel qu'appliqué" telles qu'elles se rapportaient à la transmission de subventions indirectes.

17. Comme l'Union européenne l'a noté dans sa première communication écrite, il est important dans la présente procédure de mise en conformité d'établir une distinction entre l'avantage conféré aux cultivateurs d'olives brutes en tant que bénéficiaires *directs* et l'avantage conféré aux producteurs d'olives mûres en tant que bénéficiaires *indirects*. L'Organe d'appel a expliqué cette distinction dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*:

Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un bénéficiaire direct de l'avantage – le producteur du produit servant de matière première. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du produit transformé est un bénéficiaire indirect de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé.¹⁸

18. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'avantage indirect conféré aux producteurs d'olives mûres. Par conséquent, leur allégation selon laquelle ils ont pris une mesure pour se conformer en ce qui concerne la violation "tel qu'appliqué" telle que se rapporte à la transmission de subventions indirectes est nécessairement sans fondement.

IV. CONCLUSION

19. Pour les raisons exposées plus haut, le Canada considère que les États-Unis n'ont pas pris de mesure appropriée pour corriger la violation "en tant que tel" dans l'article 771B et, par voie de conséquence, pour corriger les violations "tel qu'appliqué" concernant la méthode de transmission viciée dans la détermination au titre de l'article 129.

¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 4.

¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 11. Ripe Olives from Spain: Final Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation, C-469-818, **pièce EU-2**, page 20; Ripe Olives from Spain: Preliminary Section 129 Determination Regarding the Countervailing Duty Investigation, C-469-818, **pièce EU-1**, page 17.

¹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 4.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Question de savoir comment un groupe spécial devrait traiter le raisonnement contenu dans un rapport de groupe spécial non adopté par l'ORD

1. S'agissant de la question de savoir si un groupe spécial doit accepter le raisonnement contenu dans un rapport de groupe spécial non adopté de façon à "s'[en] inspirer utilement", le Japon rappelle que l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* a constaté ce qui suit:

Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause.

...

{L}es rapports des groupes spéciaux non adoptés "n'[ont] aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC ... {U}n groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi".¹

2. Ainsi, un groupe spécial n'est pas *tenu* d'accepter le raisonnement contenu dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs, adoptés ou non adoptés, de façon à "s'[en] inspirer utilement", et cette conclusion repose sur deux raisons. Premièrement, les Accords de l'OMC, y compris le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, n'imposent aucune obligation de ce type. Deuxièmement, un rapport de groupe spécial n'a pas d'effets contraignants au-delà du contexte d'un différend donné dans lequel il a été remis, même s'il a été adopté par l'ORD.
3. Toutefois, s'agissant de la manière dont un groupe spécial devrait traiter le raisonnement qu'il n'est pas juridiquement tenu d'accepter de façon à "s'[en] inspirer utilement", un groupe spécial *peut* néanmoins faire référence à ce raisonnement dans ses propres constatations, même lorsque le rapport de groupe spécial antérieur n'a pas été adopté. Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* l'a déclaré: "Bien que nous reconnaissons que le rapport non adopté d'un groupe spécial ne lie pas les parties, nous estimons néanmoins que nous pouvons en tenir compte dans nos propres délibérations et que, dans la mesure où nous jugeons que l'analyse, le raisonnement et les conclusions contenus dans ce rapport sont convaincants pour les questions dont nous sommes saisis, nous pouvons y souscrire."²
4. De l'avis du Japon, un groupe spécial peut faire référence au raisonnement contenu dans un rapport de groupe spécial antérieur non adopté dans la mesure où il constate que ce raisonnement est solide et convaincant, et est en rapport avec l'affaire dont il est saisi, parce que cette référence favoriserait et appuierait son évaluation objective de la question (y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions) conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17 (mise en relief omise et notes de bas de page de l'original omises) (*citant* le rapport du Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 6.10).

² Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.83.

II. Question de savoir comment déterminer si les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD selon lesquelles une mesure est incompatible "en tant que telle" existent

5. S'agissant de la question de savoir si les États-Unis ont pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant l'incompatibilité "en tant que tel", les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'interprétation révisée de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 ("article 771B") donnée par l'USDOC, dans le contexte de sa détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres, peut constituer une "mesure prise pour se conformer" à la constatation de l'ORD au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, sans que le texte de l'article 771B lui-même soit modifié.
6. Avant d'exposer son point de vue, le Japon tient à réaffirmer qu'"[u]ne procédure de groupe spécial de la mise en conformité n'est pas une occasion de "revenir" sur des questions qui ont été examinées, ou auraient pu l'être, dans le cadre de la procédure initiale"³, comme un groupe spécial antérieur l'a correctement expliqué. Il a été confirmé à maintes reprises qu'une nouvelle procédure était interdite au stade de la mise en conformité car une nouvelle procédure donnerait, en principe, une deuxième chance induue à la partie et compromettrait le caractère définitif des recommandations et décisions de l'ORD.⁴
7. Dans la présente affaire, les États-Unis font valoir que, bien que l'article 771B lui-même n'ait pas été modifié, l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par l'USDOC constitue une "mesure prise pour se conformer" s'agissant de l'incompatibilité "en tant que tel" parce qu'elle permet désormais de prendre en considération tous les renseignements pertinents relatifs à l'affaire qui figurent dans le dossier pour déterminer si des subventions en amont sont transmises à un transformateur en aval, conformément aux prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.⁵
8. Le présent Groupe spécial de la mise en conformité doit examiner attentivement l'argument des États-Unis pour éviter une nouvelle procédure. De l'avis du Japon, des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, y compris celles qui constituent des violations "en tant que tel", peuvent être mises en conformité au moyen de diverses méthodes⁶, y compris sans modifier le texte de la mesure elle-même.⁷ L'Union européenne et les États-Unis sont d'accord sur ce point général.⁸ À cet égard, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)* a laissé entendre qu'une *interprétation révisée du droit interne* pourrait constituer une "mesure prise pour se conformer" s'agissant de violations "en tant que tel".⁹

³ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* (article 21:5 – Philippines), paragraphe 7.10.

⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 210 et 211; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.25.

⁵ Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 5 ("réévaluer"), 9 ("revoir") et 37 ("réexamen"); États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 9 ("revoyant" et "révisée").

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – Inde), paragraphe 7.305 ("Il n'y a pas dans le Mémoire d'accord de prescriptions rigides spécifiant la forme que doit prendre la "mesure prise pour se conformer."). (pas de mise en relief dans l'original)

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – Inde), paragraphe 7.306 ("[N]ous n'excluons pas qu'il puisse y avoir des moyens de remédier à [une] incompatibilité [en tant que tel] qui n'impliquent pas de modifier le texte de la mesure elle-même ...") (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.22). (pas de mise en relief dans l'original)

⁸ Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 64.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.27 ("Aucune modification n'a été apportée à l'une quelconque de ces trois mesures depuis la procédure initiale. Il n'y a aucune modification dans l'application de ces trois mesures, ni même dans leur interprétation, depuis la procédure initiale. Il n'y a aucun élément prouvant qu'il y ait eu des changements quelconques dans le contexte factuel ou juridique entourant ces mesures ou leurs effets depuis la procédure initiale qui aurait pu les rendre conformes. Cela indique qu'elles demeurent incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'AGCS."). (pas de mise en relief dans l'original)

9. Toutefois, comme un groupe spécial antérieur l'a indiqué, "même si un Membre cherche à remédier à une incompatibilité "en tant que tel" "sans modifier le texte de la mesure elle-même", la mise en conformité doit toutefois supposer une *modification pertinente pour la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible dans la procédure initiale*".¹⁰ Une évaluation de la question de savoir s'il y a une modification de ce type dépend en toute logique de ce que le groupe spécial a jugé incompatible et a recommandé dans la procédure initiale.
10. Par conséquent, le Japon ne souscrit pas à l'affirmation faite dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*) selon laquelle, pour se conformer à une constatation "en tant que tel" de non-mise en conformité, un Membre devrait modifier sa législation intérieure et ne peut pas se conformer d'une autre manière, dans la mesure où cela signifie qu'un Membre ne peut pas se conformer à une constatation "en tant que tel" de non-mise en conformité à moins de modifier le texte de la législation intérieure jugé non conforme.
11. En l'espèce, le Groupe spécial initial, souscrivant aux rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, a constaté qu'il y avait violation "en tant que tel" lorsqu'une disposition de la législation intérieure "*impos[ait]* au Membre défendeur de manquer à ses obligations au titre de l'accord visé pertinent ou ... *restrei[gnaît]* autrement, *de manière importante, le pouvoir discrétionnaire du Membre défendeur* d'agir d'une manière qui [était] compatible avec ces obligations".¹¹ Il a ensuite constaté que l'article 771B satisfaisait à ce critère et était de ce fait incompatible "en tant que tel".¹²
12. Ainsi, pour déterminer si les États-Unis ont pris une mesure pour se conformer s'agissant de cette violation "en tant que tel", le présent Groupe spécial de la mise en conformité doit déterminer: i) si l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par l'USDOC, sans aucune modification du texte, peut néanmoins constituer une *modification* pertinente de l'article 771B; et ii) si cette modification a supprimé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure. En l'espèce, le présent Groupe de la mise en conformité doit déterminer si l'article 771B, ainsi que l'interprétation révisée de l'USDOC, *n'impose PAS* aux États-Unis de manquer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, ou *ne restreint PAS, de manière importante*, le pouvoir discrétionnaire des États-Unis d'agir d'une manière qui est compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Si la mesure suppose une modification de ce type, un argument fondé sur cette modification ne devrait pas être considéré comme une nouvelle procédure visant les constatations du Groupe spécial initial, et l'existence d'une mesure prise pour se conformer devrait être constatée.
13. Cela étant, bien que la prérogative qu'ont les Membres de l'OMC d'interpréter leur propre législation intérieure doive être pleinement respectée, la question de savoir si l'interprétation révisée de l'article 771B donnée par les États-Unis constitue une "modification" pertinente pour se conformer à la constatation de violation "en tant que tel" de l'ORD doit néanmoins faire l'objet d'une évaluation objective par le présent Groupe spécial de la mise en conformité, et une simple affirmation de l'existence d'une modification de ce type par les États-Unis ne devrait pas suffire.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*), paragraphe 7.306. (pas de mise en relief dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux* (article 21:5 – *Antigua-et-Barbuda*), paragraphes 6.15 et 6.22 ("Par conséquent, la recommandation prescrit un *changement* qui élimine l'incompatibilité de ces mesures avec les accords visés"; "Par exemple, une mesure peut cesser de produire ses effets, ou satisfaire à une prescription d'un accord visé, parce qu'une circonstance pertinente est survenue postérieurement. Si des changements du contexte factuel ou juridique de la mesure ont modifié les effets de cette mesure à un point suffisant pour entraîner une situation dans laquelle elle est devenue conforme à l'accord visé pertinent, il n'y a apparemment aucune raison pour laquelle cela ne devrait pas répondre à l'objectif de la recommandation de l'ORD, qui est de régler la question de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du Mémorandum d'accord et des accords visés, comme le prévoit l'article 3:4 du Mémorandum d'accord. *Le point essentiel est qu'il faut qu'il y ait mise en conformité*. Cependant, même dans ces cas, la mise en conformité *supposerait une modification pertinente pour la mesure* depuis la procédure initiale."). (pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise)

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.146. (pas de mise en relief dans l'original)

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

14. À cet égard, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait s'assurer que les États-Unis n'ont pas fait valoir leur interprétation actuelle dans la procédure initiale et n'auraient pas pu le faire car, pour rappel, le Groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas revoir les constatations du Groupe spécial initial.
15. En outre, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait prendre en compte la question de savoir si l'USDOC a donné une explication suffisante et motivée de la façon dont son interprétation révisée de l'article 771B a rendu la mesure compatible avec les Accords de l'OMC, sans apporter aucune modification au texte de la disposition. À cette fin, il serait souhaitable que l'interprétation révisée de l'USDOC soit étayée par certains éléments de preuve objectifs, comme un instrument administratif écrit ou des applications effectives.

III. Question de savoir si la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 remédie à l'incompatibilité "tel qu'appliqué"

16. La deuxième question en l'espèce est de savoir si la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 a donné suite à la constatation formulée par le Groupe spécial concernant l'existence d'une incompatibilité "tel qu'appliqué" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres lorsque l'USDOC a présumé que l'avantage conféré à un fournisseur d'intrants en amont était transmis à un transformateur en aval sur la base de l'examen des deux seules circonstances factuelles mentionnées à l'article 771B, sans prendre en compte d'autres facteurs pertinents.
17. Les États-Unis font valoir que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a répondu à cette préoccupation et pris en considération des facteurs additionnels qui rendaient le marché des olives de table unique, en limitant spécifiquement la définition des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" figurant à l'article 771B de manière à inclure uniquement les quelques variétés d'olives brutes qui convenaient à la production d'olives de table.¹³
18. Pour sa part, l'Union européenne fait valoir que cette modification concerne uniquement la détermination de l'avantage direct conféré aux cultivateurs d'olives brutes en amont et ne traite pas l'analyse de l'avantage indirect transmis aux producteurs d'olives mûres en aval que le Groupe spécial initial a jugé incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁴
19. Une évaluation de la question de savoir si l'USDOC a traité l'incompatibilité "tel qu'appliqué" dépend là encore en toute logique de ce que le Groupe spécial initial a jugé incompatible avec les règles de l'OMC, y compris l'analyse dont il a constaté qu'elle était exigée pour une détermination de l'existence d'une transmission compatible avec les règles de l'OMC.
20. En l'espèce, le Groupe spécial initial a constaté que, pour qu'une détermination de l'existence d'une transmission soit compatible avec les règles de l'OMC, "l'autorité chargée de l'enquête [devait] analyser dans quelle mesure les subventions pour les intrants [pouvaient] être incluses dans la détermination du montant total des subventions accordées pour les produits transformés".¹⁵ À cette fin, "l'autorité chargée de l'enquête [devait] prendre en compte les faits et circonstances qui [pouvaient] être pertinents pour cette détermination et elle n'[était] pas en droit d'exclure de sa détermination des facteurs potentiellement pertinents".¹⁶
21. La question est donc de savoir quels facteurs sont potentiellement pertinents pour l'analyse de la transmission? L'article 771B prescrit uniquement deux facteurs, dont le Groupe spécial initial a constaté qu'ils caractérisaient une "concurrence parfaite" sur le marché visé, en ce sens que les produits n'étaient pas différenciés et que l'entrée sur le marché ne faisait l'objet d'aucune restriction, et que les producteurs des produits bruts n'avaient d'autre choix que

¹³ Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphes 38 à 41, 53, 54 et 61; États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

¹⁴ Voir Union européenne, première communication écrite, paragraphe 71; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 23.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162. (pas de mise en relief dans l'original)

- d'accepter le prix en vigueur sur le marché.¹⁷ Toutefois, le Groupe spécial initial a constaté qu'"il [était] raisonnable de penser que des variations [pouvaient] exister dans les conditions de concurrence sur différents marchés de produits, y compris ceux des produits agricoles bruts, de sorte qu'un marché donné [pouvait] ou non être parfaitement concurrentiel".¹⁸ Les facteurs qui sont potentiellement pertinents pour l'analyse de la transmission comprennent, par conséquent, "la nature du marché spécifique de l'intrant en cause et *toutes les conditions de concurrence sur ce marché*", en particulier les facteurs qui peuvent affecter l'intrant.¹⁹
22. Le Groupe spécial initial a donné quelques exemples de ces autres facteurs qui pouvaient être pertinents, à savoir "le degré de pression sur les prix auquel les vendeurs de l'intrant brut [étaient] soumis" et "le pouvoir sur le marché des différents producteurs et transformateurs [ou] la mesure dans laquelle la concurrence nationale ou internationale pourrait potentiellement affecter la fiabilité des prix des intrants".²⁰
 23. Le Japon souscrit aux constatations du Groupe spécial initial concernant la nécessité d'analyser les facteurs pertinents pour les conditions de concurrence sur le marché, en particulier ceux qui peuvent affecter les prix des intrants. Cela tient à ce que l'analyse de la transmission dans une affaire en matière de droits compensateurs consiste essentiellement à déterminer si et dans quelle mesure les subventions accordées pour l'intrant (produit brut) ont fait baisser les prix de l'intrant payés par les transformateurs au-dessous de ceux qu'ils devraient payer pour l'intrant qu'ils se procurent auprès d'autres sources commerciales d'approvisionnement. Étant donné que l'avantage résultant de subventions en amont ne serait conféré à des producteurs en aval que par le biais du prix moins élevé de l'intrant, une quantification estimée de la mesure dans laquelle la subvention en amont fait baisser le prix de l'intrant est en toute logique nécessaire pour évaluer l'avantage conféré aux producteurs en aval, afin que ces derniers puissent abaisser le prix de leurs produits en utilisant cet avantage. Par conséquent, les facteurs relatifs aux conditions de concurrence sur le marché qui peuvent affecter les prix des intrants sont très pertinents pour la détermination de l'existence d'une transmission, et ne devraient pas être négligés.
 24. Par exemple, même lorsque les intrants subventionnés sont des produits de base, en fonction de la façon dont le prix de ces produits de base est établi sur le marché, il se peut que la transmission de l'avantage ne soit pas facile à inférer. Si des producteurs en aval ont accès à des importations à bas prix qui peuvent se substituer à l'intrant national produit par des producteurs en amont subventionnés, il se peut qu'une subvention en amont ne modifie pas le prix de l'intrant que doivent payer les producteurs en aval concernés. Dans ce cas, l'avantage de la subvention en amont ne serait pas transmis aux producteurs en aval.
 25. Compte tenu des constatations du Groupe spécial initial qui viennent d'être exposées, le présent Groupe spécial de la mise en conformité devrait évaluer si la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 en cause traitait effectivement tous les facteurs pertinents concernant les conditions de concurrence sur le marché des intrants, en particulier ceux qui affectaient les prix des intrants.
 26. Le fait de limiter les produits d'amont pour l'analyse de la transmission à ceux qui ont un lien direct avec les produits d'aval rend la demande des produits d'amont plus dépendante de celle des produits d'aval, et étaye donc encore un peu plus l'existence du premier facteur mentionné à l'article 771B, ce qui peut être pertinent pour la détermination de l'existence d'une transmission. Toutefois, le Groupe spécial de la mise en conformité doit examiner attentivement si la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 a traité des facteurs pertinents affectant les prix des intrants *autres que* les deux circonstances mentionnées à l'article 771B, comme "la mesure dans laquelle la concurrence nationale ou internationale pourrait potentiellement affecter la fiabilité des prix des intrants".²¹

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.163 et 7.167.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial:

1. La Fédération de Russie tient à remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter sa déclaration orale en tant que tierce partie dans la procédure en cours.
2. La Fédération de Russie prend note des positions des parties en ce qui concerne la mise en conformité de la mesure, dans les cas où il est reconnu que la disposition législative spécifique est incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC. L'interprétation correcte de l'article 21:5 ainsi que d'autres dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à cet égard est déterminante pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Par conséquent, les questions dont le Groupe spécial est saisi ont une importance systémique considérable.
3. Pour commencer, la Fédération de Russie rappelle l'article 21:1 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD". À cette fin, étant entendu qu'il est indispensable de *donner suite dans les moindres délais* aux décisions et recommandations pour résoudre efficacement le différend, l'élément essentiel du règlement du différend est la "mise en conformité" en elle-même.
4. La première phrase de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."¹ Ainsi, l'analyse du Groupe spécial sera centrée sur le point de savoir si la mesure prise pour se conformer existe et, si elle existe, si elle est conforme aux accords visés. Cette approche est confirmée par la jurisprudence de l'OMC.²
5. De plus, la première phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord.
6. Par conséquent, il est nécessaire de rendre conforme spécifiquement la mesure au sujet de laquelle une recommandation a été formulée au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de faire quelque chose en ce qui concerne cette mesure. De ce fait, la mesure deviendra compatible avec l'Accord de l'OMC correspondant.
7. À cet égard, il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle une mesure reconnue comme étant en soi incompatible avec les règles de l'OMC serait considérée comme n'étant pas incompatible avec les règles de l'OMC si elle conservait sa forme et son statut initiaux.
8. La Russie reconnaît l'existence des divers systèmes juridiques des Membres de l'OMC. Elle reconnaît également que le Mémoire d'accord ne prescrit pas le mode spécifique de mise en conformité de la mesure, de sorte que les organes juridictionnels ont seulement la possibilité de formuler des recommandations à cet égard.³ Néanmoins, il est très difficile de soutenir la thèse selon laquelle une mesure est rendue conforme au moyen d'une mesure prise pour se

¹ Pas de mise en relief dans l'original.

² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

³ Article 19:1 du Mémoire d'accord, deuxième phrase.

conformer sans que cela n'entraîne de conséquences juridiques correspondantes pour la mesure initiale.

9. Enfin, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que "le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". La Russie estime que les règles de mise en conformité avec les recommandations et décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont les principales caractéristiques de ce mécanisme de règlement des différends. À cet égard, lorsque le plaignant présente une allégation "en tant que tel" en ce qui concerne les "lois ... d'un Membre qui sont appliqués[es] de manière générale et prospective", il affirme que la "conduite [de cet autre Membre] – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".⁴ Par conséquent, "les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite".⁵
10. Toutefois, l'idée de contester la mesure de nature "en tant que tel" en plus de la mesure de nature "tel qu'appliqué" et de reconnaître leur incompatibilité avec les règles de l'OMC séparément perd tout son sens si, au stade de la mise en conformité, les modifications apportées exclusivement à la mesure "tel qu'appliqué" étaient également considérées comme la mise en conformité en ce qui concerne la mesure "en tant que tel" tout en laissant la forme et le statut initiaux de cette dernière inchangés.
11. Ainsi s'achève notre déclaration. La Fédération de Russie vous remercie à nouveau de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁵ *Ibid.*